

# NOTE D'INFORMATION

## CREDILOG I

*FONDS DE PLACEMENTS COLLECTIFS EN TITRISATION  
LOI N°10-98*

*FONDS DE CREANCES HYPOTHECAIRES CONSENTIES A DES PARTICULIERS  
CEDEES ET GEREES PAR LE CIH*

**500 000 000 DH**

Constitué à l'initiative de :

**MAGHREB TITRISATION**  
Etablissement Gestionnaire-Dépositaire

**CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER**  
Etablissement Initiateur

Montage et mise en place de l'opération réalisés par

**MAGHREB TITRISATION SA**

Etablissement Garant

**PROPARCO**

Syndicat de Placement

**CHEF DE FILE : CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION**

**CO-CHEFS DE FILE :**

**BANQUE MAROCAINE DU COMMERCE EXTERIEUR  
MEDIAFINANCE**

*Souscription strictement réservée aux investisseurs prévus par l'article 7 de la loi  
n° 10-98 du 25 août 1999 relative à la Titrisation des créances hypothécaires.*

**Avril 2002**

« L'opération, objet de la présente Note d'Information, est conforme aux dispositions statutaires du Crédit Immobilier et Hôtelier et de Maghreb Titrisation et à la loi n°10-98 du 25 août 1999 relative à la titrisation des créances hypothécaires.

La prise des engagements qui résultent de la Note d'Information, du Règlement de Gestion, des autres documents et conventions nécessaires à la constitution et au fonctionnement du Fonds, pour le CIH, Maghreb

Titrisation et le Fonds entrent dans leur objet social respectif et n'entraîne aucune violation des lois et règlements actuellement en vigueur au Maroc».

**Le Conseil Juridique**

**Hicham Naciri**

**Avocat à la Cour  
Cabinet Naciri & Associés**

« En notre qualité d'auditeur indépendant, et en vertu du mandat qui nous a été confié par le CIH, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des créances cédées. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalie significative de nature à remettre en cause les caractéristiques des créances cédées ou le respect des règles d'éligibilité.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers prévisionnels d'amortissement des parts tels qu'ils figurent dans la présente Note d'Information. Sur la base des informations relatives aux créances titrisées telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance retenus, nos travaux n'ont pas mis en évi-

dence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques du CIH en matière de remboursements anticipés et de taux de déchéance sur des portefeuilles de crédits présentant des caractéristiques voisines de celles des créances titrisées. Sur la base des travaux réalisés, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la présente opération».

**L'Auditeur indépendant**

**Fawzi BRITEL**

**Associé**

**Deloitte & Touche**

# CREDILOG I

## FPCT

### LOI N°10-98

#### FONDS DE CREANCES HYPOTHECAIRES CONSENTIES A DES PARTICULIERS CEDEES ET GERES PAR LE CIH

Type de parts	Nombre de Parts	Nominal Initial Total (DH)	Taux d'Intérêt* (%)	Date de Maturité**	Vie Moyenne** (ans)	Prix Emission (%)
P1	3 650	365 000 000,00	6,22 %	Janvier 2009	2,97	100 %
P2	1 080	108 000 000,00	7,32 %	Janvier 2018	9,39	100%
S	250	25 000 000,00	6,29 %	Janvier 2018	4,97	100%
R	1	2 007 144,53	-	-	-	
<b>TOTAL</b>		<b>500 007 144,53</b>				

\* Calculé sur la base d'un échéancier théorique ( 0% Déchéance, 0% Remboursement Anticipé)

\*\*selon un scénario basé sur un taux de déchéance de 2 %, un Taux de Remboursement Anticipé Constant ( T.R.A.C ) de 3 %.

Constitué à l'initiative de :

**MAGHREB TITRISATION**  
Etablissement Gestionnaire-Dépositaire

**CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER**  
Etablissement Initiateur

Montage et mise en place de l'opération réalisés par  
**MAGHREB TITRISATION**

# SOMMAIRE

<b>RESPONSABLE DE LA NOTE D'INFORMATION</b>	<b>7</b>
<b>I – PREAMBULE</b>	<b>8</b>
<i>I. 1 - Couverture des Risques</i>	<i>8</i>
<i>I. 2 - Recours</i>	<i>8</i>
<i>I. 3 - Liquidité</i>	<i>9</i>
<i>I. 4 - Durée</i>	<i>9</i>
<i>I. 5 - Substitution</i>	<i>9</i>
<i>I. 6 - Intérêts de Retard</i>	<i>9</i>
<i>I. 7 - Tribunal Compétent</i>	<i>9</i>
<b>II – INTERVENANTS</b>	<b>10</b>
<i>II. 1 - Dénomination du Fonds</i>	<i>10</i>
<i>II. 2 - L'Etablissement Initiateur</i>	<i>10</i>
<i>II. 2.1 –L' Etablissement Cédant</i>	<i>10</i>
<i>II. 2.2 –L' Etablissement Recouvreur</i>	<i>10</i>
<i>II. 3 – L' Etablissement Gestionnaire-Dépositaire</i>	<i>10</i>
<i>II. 4 - L'Arrangeur</i>	<i>12</i>
<i>II. 5 – L'Etablissement Teneur du Compte de Réserve</i>	<i>12</i>
<i>II. 6 – Le Commissaire aux Comptes</i>	<i>12</i>
<i>II. 7 – Le Syndicat de Placement</i>	<i>12</i>
<b>III – ASPECTS GENERAUX DE LA TITRISATION</b>	<b>13</b>
<i>III. 1 - Définition de la Titrisation</i>	<i>13</i>
<i>III. 2 - Description de l'Opération</i>	<i>13</i>
<b>IV – L'ACTIF DU FONDS</b>	<b>15</b>
<i>IV. 1 - Composition de l'Actif</i>	<i>15</i>
<i>IV. 2 - Créances et Débiteurs</i>	<i>15</i>
<i>IV. 2.1 - Nature des Créances</i>	<i>15</i>
<i>IV. 2.2 - Déclarations et Garanties du Cédant</i>	<i>16</i>
<i>IV. 2.3 - Présélection des Créances Eligibles</i>	<i>18</i>
<i>IV. 2.4 – Interdictions Légales</i>	<i>20</i>
<i>IV. 2.5 - Prix de Cession</i>	<i>20</i>
<i>IV. 3 - Modalités de Recouvrement des Créances</i>	<i>20</i>

<b>V – LES PARTS</b>	<b>22</b>
<i>V. 1 - Caractéristiques des Parts émises</i>	<b>22</b>
<i>V. 1.1 - Description des Parts</i>	22
<i>V. 1.2 - Echéanciers Prévisionnels des Parts</i>	24
<i>V. 1.3 - Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts</i>	29
<i>V. 2 - Marché Secondaire</i>	<b>39</b>
<i>V. 3 - Evaluation des Risques et Mécanismes de Couverture</i>	<b>39</b>
<i>V. 3.1 - Evaluation des Risques</i>	39
<i>V. 3.2 - Mécanismes de Couverture</i>	39
<i>V. 3.3 - Risque d'Amortissement Accélééré des Parts</i>	41
<i>V. 4 - Dispositions Fiscales</i>	<b>41</b>
<i>V. 4.1 - Fiscalité du Fonds</i>	41
<i>V. 4.2 - Fiscalité des Porteurs de Parts</i>	41
<b>VI – FONCTIONNEMENT DU FONDS</b>	<b>42</b>
<i>VI. 1 - Principes de Fonctionnement</i>	<b>42</b>
<i>VI. 1.1 - Acquisition de Créances après l'Emission des Parts</i>	42
<i>VI. 1.2 - Paiements des Avances Techniques</i>	42
<i>VI. 1.3 - Règles Applicables au Placement de la Trésorerie</i>	42
<i>VI. 1.4 - Frais et Commissions</i>	43
<i>VI. 2 - Principes Comptables</i>	<b>43</b>
<i>VI. 2.1 - Principes Comptables Régissant le Fonds</i>	43
<i>VI. 2.2 - Durée des Exercices Comptables</i>	43
<i>VI. 3 - Conditions de Dissolution et de Liquidation du Fonds</i>	<b>43</b>
<i>VI. 3.1 - Dissolution Anticipée</i>	43
<i>VI. 3.2 - Date Ultime de Dissolution</i>	44
<i>VI. 3.3 - Liquidation</i>	44
<i>VI. 3.4 - Boni de Liquidation</i>	44
<i>VI. 4 - Régime des Modifications Touchant l'Opération</i>	<b>44</b>
<b>VII – NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS</b>	<b>45</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>47</b>

## RESPONSABLE DE LA NOTE D'INFORMATION CREDILOG I

**A** notre connaissance, les données figurant dans la présente note d'information sont conformes à la réalité ; Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur le Fonds de Placements Collectifs en Titrisation.

A notre connaissance, elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER

*Etablissement Initiateur*

*M. Mohamed EL ALJ  
Président Directeur Général*

*M. Nouredine BENALI  
Direction Financière*

## I - PREAMBULE

Conformément à l'article 64 et 91 de la loi n° 10-98 du 25 août 1999 relative à la Titrisation des créances hypothécaires, le fonds de placements collectifs en Titrisation CREDILOG I ne fait pas appel public à l'épargne.

La souscription aux parts dudit fonds est strictement réservée aux investisseurs prévus par l'article 7 de la loi précitée.

La souscription ou l'acquisition d'une part entraîne de plein droit l'adhésion de son souscripteur ou de son acquéreur aux dispositions du Règlement de Gestion du Fonds. Les porteurs de Parts peuvent se procurer sans frais le Règlement de Gestion du Fonds auprès de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

En vertu de l'article 47 de la loi n° 10 - 98 du 25 août 1999, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire représente le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Dans l'accomplissement de leur mission, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et l'Etablissement Initiateur ne sont responsables que de leurs fautes, et ce à titre personnel et sans solidarité entre eux. Tout litige notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du Règlement de Gestion du Fonds, est du ressort des tribunaux compétents.

Les noms communs, termes et expressions utilisés dans cette note et commençant par une majuscule auront la signification qui leur est donnée au Glossaire figurant en annexe.

### ***I.1 - COUVERTURE DES RISQUES***

La valeur d'un investissement en Parts est susceptible d'évoluer, notamment en fonction des changements dans l'environnement économique qui peut faire l'objet de variations inattendues. Celles-ci pourraient avoir des répercussions sur les taux de défaillance et de perte des portefeuilles de prêts de même nature que les prêts à l'origine des Créances. Un certain niveau de défaillances et de pertes qui serait constaté sur les Créances malgré la mise en œuvre des sûretés qui leurs sont attachées aurait pour conséquence une réduction, voire l'élimination de la protection que constituent les mécanismes de couverture décrits dans la présente Note d'Information. En cas d'élimination de ces couvertures, les porteurs de Parts Subordonnées et de la Part Résiduelle et, le cas échéant, les porteurs de Parts Prioritaires subiront le risque de perte, en capital ou en intérêts, que comportent les Créances.

### ***I. 2 - RECOURS***

Les Parts ne constituent ni une participation dans l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, l'Etablissement Initiateur, ni une obligation de ces entités, et ne bénéficient d'aucune garantie ou assurance, de quelque nature que ce soit, d'aucune entité de droit public ou privé, autre que les garanties expressément visées dans la Note d'Information.

Les Créances et les accessoires qui s'y rattachent, les indemnités éventuelles de décès et d'invalidités ou la mise en jeu des garanties réelles ou personnelles éventuelles, constituent, avec les garanties expressément visées dans la Note d'Information, la seule source permettant le règlement des sommes dues aux porteurs de Parts.

### ***1.3 - LIQUIDITE***

Bien que les membres du syndicat de placement se soient engagés à assurer la liquidité des parts de CREDILOG I, aucune assurance ne peut être donnée par Maghreb Titrisation quant à l'évolution d'un marché secondaire des Parts ou quant à la liquidité d'un investissement en Parts ou à leur admission à la Bourse des Valeurs.

### ***1.4 - DUREE***

La durée de vie moyenne effective des Parts sera fonction des Remboursements Anticipés affectant les Créances et, le cas échéant, de la survenance du cas d'Amortissement Accéléré ou de l'usage par le Fonds de sa faculté de liquidation anticipée par cession des Créances restant à son actif.

### ***1.5 - SUBSTITUTION***

En cas de cessation des fonctions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, pour quelque raison que ce soit, les porteurs de Parts doivent procéder à son remplacement sans délai. La désignation du nouvel Etablissement Gestionnaire-Dépositaire sera décidée à la majorité de 51 % en nombre de porteurs de Parts et en valeur des titres émis.

A l'initiative de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, le recouvrement des Créances pourra être confié à un autre Recouvreur au cas où le Recouvreur initial viendrait à perdre son statut d'établissement de crédit, à cesser son activité de prêteur hypothécaire ou s'il venait à manquer à l'une de ses obligations légales ou contractuelles telles qu'elles résultent de la Convention de Recouvrement.

Lorsque l'Etablissement Initiateur n'assure plus le recouvrement pour les raisons ci-dessus, la mission de recouvrement incombe à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire qui peut, soit l'assurer lui-même, soit mandater la Caisse de Dépôt et de Gestion ou un autre établissement de crédit agréé, en vertu de l'article 38 de la Loi.

### ***1.6 - INTERETS DE RETARD***

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs catégories de Parts seraient affectées par un Arriéré de Coupon, celui-ci ne portera pas intérêt.

### ***1.7 - TRIBUNAL COMPETENT***

Tout litige notamment quant à l'exécution, l'interprétation ou les conséquences de la présente Note d'Information est du ressort du Tribunal de Commerce de Casablanca.

## II- INTERVENANTS

### II.1 - DENOMINATION DU FONDS

**L**e Fonds a pour dénomination CREDILOG I.

CREDILOG I est un Fonds de Placements Collectifs en Titrisation "FPCT", régi par la Loi, qui a pour objet exclusif d'acquérir des Créances hypothécaires auprès du Cédant, en vue d'émettre, en une seule fois, des Parts représentatives de ces Créances.

### II.2 - L'ETABLISSEMENT INITIATEUR

LE CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER (C.I.H)

LE CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER est un établissement de crédit, constitué sous la forme de société anonyme au capital de 3 323 363 100,00 DH, ayant son siège social à Casablanca, 187 Avenue Hassan II et immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 203.

#### II.2.1 - L'ETABLISSEMENT CEDANT

LE CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER (C.I.H)

Il cède au Fonds, dans les conditions prévues à la Convention de Cession, les Créances hypothécaires qu'il détient sur les Débiteurs.

#### II.2.2 - L'ETABLISSEMENT RECOUVREUR

LE CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER (C.I.H)

Le Recouvreur est l'établissement chargé d'assurer la gestion et le recouvrement des Créances.

### II.3 - L'ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE-DEPOSITAIRE

MAGHREB TITRISATION

MAGHREB TITRISATION, société anonyme au capital de 5 000 000,00 DH, agréée en qualité d'établissement Gestionnaire-Dépositaire de Fonds de Placements Collectifs en Titrisation par arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n°11-02 du 2 janvier 2002, ayant son siège social à Casablanca, 1 Place Saint-Exupéry et immatriculée au Registre du Commerce de Casablanca sous le n° 110769.

Conformément à l'article 48 de la Loi, la participation de l'établissement initiateur dans le capital de l'établissement Gestionnaire-Dépositaire ne dépasse pas le tiers : le Crédit Immobilier et Hôtelier participe dans le capital de Maghreb Titrisation à concurrence de 33%.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire est mandataire du Fonds. Il représente le Fonds dans ses rapports avec les tiers et dans toute action en justice, tant en demande qu'en défense. Il prend toutes les mesures qu'il estime nécessaires ou opportunes pour la défense des droits attachés aux Créances. Il est tenu d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt des porteurs de Parts.

En qualité de gestionnaire du Fonds, il est notamment investi des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- Il conclut les contrats nécessaires à la vie du Fonds et veille à leur bonne exécution ainsi qu'à celle du Règlement de Gestion du Fonds. Il renouvelle ou résilie ces contrats dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions du Règlement de Gestion du Fonds ;
- Il désigne le commissaire aux comptes, pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement, étant toutefois précisé que le premier commissaire aux comptes est conjointement désigné par les Fondateurs dans le Règlement de Gestion du Fonds ;
- Il procède à l'acquisition des Créances répondant aux critères figurant au paragraphe *Nature des Créances* ci-dessous, et règle au Cédant le prix convenu ;
- Il prend possession de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs cédés ainsi que de tout document ou écrit y afférent ;
- Il exerce tous les droits inhérents ou attachés aux Créances ;
- Il perçoit les liquidités en provenance des actifs du FPCT y compris, s'il y a lieu, les paiements reçus par anticipation ainsi que le produit de la réalisation des sûretés ;
- Il calcule les sommes dues aux porteurs de Parts et en réalise la distribution conformément au Règlement de Gestion du Fonds et aux dispositions de la Loi ;
- Il paie, s'il y a lieu, le capital, les intérêts, les primes ou les pénalités et autres sommes dues aux termes des obligations, conformément au Règlement de Gestion du Fonds et aux dispositions de la Loi ;
- En attendant leur distribution aux porteurs de Parts, il place provisoirement les liquidités momentanément disponibles du Fonds ;
- Il peut réaliser, pour le compte du Fonds des opérations de couverture. Ces opérations doivent être effectuées dans le but exclusif de faire correspondre les flux financiers reçus par le Fonds avec les flux qu'il doit verser aux porteurs de Parts ;
- Il établit l'ensemble des documents nécessaires à l'information des porteurs de Parts et des tiers conformément à la réglementation en vigueur et au Règlement de Gestion du Fonds ;
- Il prend toute mesure nécessaire ou opportune en cas de faute du Recouvreur ou de son incapacité à exercer sa mission et met fin, si nécessaire, à ses fonctions.

En qualité de Dépositaire, il est responsable de la conservation des bordereaux de cession des Créances et des actifs du Fonds . Il assure la conservation de tout document et titre représentatif ou constitutif des actifs cédés ainsi que de tout document ou écrit y afférent.

Il ouvre le Compte d'Accueil ainsi que tout compte qui pourrait s'avérer nécessaire au fonctionnement du Fonds. Il est seul habilité à faire mouvementer les comptes du Fonds. Il vérifie qu'en aucun cas ces comptes puissent devenir débiteurs.

#### **II.4 - L'ARRANGEUR**

MAGHREB TITRISATION

L'Arrangeur a assuré la conception et l'élaboration du montage financier et juridique de l'opération de Titrisation des Créances et a participé, conjointement avec le Cédant, aux démarches nécessaires à la constitution du Fonds.

#### **II.5 - L'ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE DE RESERVE**

LA CAISSE DE DEPOT ET DE GESTION

L'Etablissement Teneur du Compte de Réserve qui ne peut être le Recouvreur ouvre dans ses livres, au nom du Fonds, un compte destiné à recevoir les sommes versées conformément au paragraphe *Fonds de Réserve* ci-après. Il est habilité à faire mouvementer le Compte de Réserve sur instructions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

#### **II.6 – LE COMMISSAIRE AUX COMPTES**

DELOITTE & TOUCHE

Le commissaire aux comptes certifie l'ensemble des comptes du Fonds. Il signale aux dirigeants de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire les éventuelles irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission. Il est habilité à signaler aux autorités et notamment au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières tout manquement ou inexactitude qu'il pourrait être amené à constater.

#### **II.7 – LE SYNDICAT DE PLACEMENT**

CHEF DE FILE	:	La Caisse de Dépôt et de Gestion
CO-CHEFS DE FILE	:	La Banque Marocaine du Commerce Extérieur (BMCE) Médiafinance
AUTRES MEMBRES	:	La Banque Centrale Populaire (BCP) La Banque Commerciale du Maroc (BCM) La Banque Marocaine pour le Commerce et l'Industrie (BMCI) Casablanca Finance Markets (CFM) Wafabank Upline Securities M.S.IN

### III - ASPECTS GENERAUX DE LA TITRISATION

#### III.1 - DEFINITION DE LA TITRISATION

La Titrisation est une technique financière permettant à un établissement de crédit de vendre ses Créances en les transformant en titres liquides et négociables. L'établissement de crédit (Etablissement Cédant), vend un lot de Créances à une structure appropriée : Le Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT).

Le FPCT émet des Parts représentatives de ces Créances. Ces Parts sont placées auprès d'investisseurs. Les Créances s'amortissent, et les flux ainsi générés, intérêt comme capital, sont rétrocédés au FPCT par le Recouvreur. Les sommes ainsi versées sont affectées au remboursement et à la rémunération des Parts.

#### III.2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

CREDILOG I est un Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), créé à l'initiative conjointe du Crédit Immobilier et Hôtelier (C.I.H), Cédant, et de Maghreb Titrisation, Etablissement Gestionnaire-Dépositaire. Le Fonds est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir des Créances hypothécaires cédées par le C.I.H, en vue d'émettre, en une seule fois, des Parts représentatives de ces Créances. Il est régi par la loi n°10 -98, relative à la Titrisation de Créances hypothécaires et par le Règlement de Gestion du Fonds.

Le Fonds sera constitué le 11 avril 2002, l'acquisition par le Fonds des Créances hypothécaires constituant son actif initial se fera le 22 Avril 2002. Le Fonds pourra faire usage de la faculté de liquidation anticipée par cession des Créances restant à son actif, si le montant résiduel du FPCT est inférieur à 10 % du montant initial de l'émission. A défaut, le Fonds sera dissout lors de l'extinction effective de la dernière Créance figurant à son actif.

Les Créances résultent de prêts hypothécaires de premier rang à taux fixe consentis par le CIH à des particuliers, amortissables par mensualités constantes, destinés pour l'essentiel à l'acquisition et la construction de logements individuels.

Les Créances continueront à être gérées par le CIH, sauf transfert à une autre entité dans le respect de la législation en vigueur, en vertu de la Convention de Recouvrement signée avec l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire qui définit très précisément ses obligations.

Les Créances constitueront l'actif initial du Fonds. Toutefois, le Fonds pourra, après l'émission des parts, acquérir de nouvelles créances identiques aux premières ou des valeurs du Trésor, uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier le Fonds de Réserve, et ce conformément aux articles 19 et 47 de la Loi.

Les Parts représentatives des Créances sont émises par le Fonds en quatre tranches distinctes, les Parts P1, les Parts P2, les Parts S et la Part Résiduelle.

Les Parts de type P1 et P2 sont des Parts Prioritaires. Les Parts de type S sont des Parts Subordonnées.

Les Parts de type P1, P2 et S sont essentiellement destinées à un public d'investisseurs institutionnels. La Part Résiduelle est souscrite par le Cédant et supporte en priorité les risques de défaillance.

Le Fonds est couvert contre les risques de défaillance des Débiteurs par :

- Les sûretés attachées aux Créances (hypothèques de premier rang, assurances décès et invalidité, et toutes autres cautions attachées aux Créances...);
- La constitution progressive du Fonds de Réserve au crédit du Compte de Réserve ;
- L'émission de la Part Résiduelle, qui supporte en priorité le risque de défaillance des Débiteurs ;
- Les Avances Techniques effectuées par l'Etablissement Cédant.

Concernant les seuls porteurs de Parts Prioritaires, s'ajoutent aux couvertures citées ci-dessus:

- l'émission des Parts Subordonnées qui supporte avant les Parts Prioritaires le risque de défaillance des Débiteurs.

Concernant les seuls porteurs de Parts Subordonnées :

- PROPARGO se constitue caution solidaire du Fonds pour le paiement des Arriérés d'Amortissement et des Arriérés de Coupons des Parts S.

Toutefois, l'ordre de répartition des sommes disponibles à l'actif du Fonds implique que le risque de défaillance des Débiteurs sera supporté en priorité par le porteur de la Part Résiduelle, puis par les porteurs de Parts Subordonnées, et enfin, par les porteurs de Parts Prioritaires.

Conformément à l'article 15 de la Loi n°10-98, les porteurs de Parts ne peuvent demander le rachat de leurs Parts par le Fonds.

## IV - L'ACTIF DU FONDS

### IV.1 - COMPOSITION DE L'ACTIF

**L'**actif du Fonds comprend :

- Les Créances acquises par le Fonds auprès du Cédant à la Date de Cession dans le cadre des dispositions de la Convention de Cession ;
- Les Créances acquises par le Fonds, postérieurement à la Date de Cession, en application des dispositions de l'article 19 de la Loi ;
- Les flux de paiement provenant des Créances y compris les indemnités de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail stipulées payables au Cédant, les pénalités de retard, les remboursements anticipés totaux ou partiels et les indemnités y afférents, les sommes reçues au titre des Bonifications ainsi que l'ensemble des sommes provenant de la réalisation des garanties attachées aux Créances ;
- La trésorerie et les produits générés par celle-ci y compris le Compte de Réserve.

### IV.2 - CREANCES ET DEBITEURS

#### IV.2.1 - NATURE DES CREANCES

A la Date de Constitution du Fonds et conformément à la Convention de Cession, les Créances destinées à être acquises par le Fonds sont sélectionnées de sorte qu'elles résultent chacune d'un prêt à moyen ou long terme :

- consenti, par le seul Cédant, conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de créances, à une personne physique, bénéficiant, à la Date de Cession, du statut de fonctionnaire de l'Etat marocain ou à plusieurs personnes physiques dont l'une au moins remplit ces conditions ;
- dont le montant a été intégralement décaissé ;
- destiné à financer l'acquisition, la rénovation, l'extension de logements individuels, la construction individuelle de logements ou, la construction ou l'acquisition de logement destiné à la location, n'ayant pas pour seul objet le financement de travaux et ne constituant pas un prêt relais ;
- bénéficiant ou non d'une Bonification de l'Etat marocain ;
- garanti par une hypothèque de premier rang ;
- amortissable par mensualités, assurances comprises et payables, à terme échu, totalement ou partiellement par prélèvements automatiques effectués sur le salaire du Débiteur via la DRPP ;

- pouvant ou non faire l'objet d'un ou plusieurs Remboursements Anticipés, total ou partiels, à l'initiative du Débiteur, auquel cas une Indemnité de Remboursement Anticipé sera perçue, conformément aux dispositions du contrat de prêt et dans les limites fixées par la loi ;
- portant intérêt à un taux nominal fixe ;
- bénéficiant d'une assurance contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail souscrite par le Débiteur au bénéfice du Cédant auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et autorisée à émettre des polices d'assurances se rapportant à ces risques, ladite assurance ayant été souscrite et les primes intégralement réglées par le Débiteur pour toute la durée du prêt concomitamment à la signature du contrat de prêt dont résulte chacune des Créances.

En outre, chacune de ces Créances :

- est, depuis son origine, détenue en pleine propriété par le Cédant et gérée par lui conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créances ;
- présentait, lors de la mise en place du prêt, une LTV inférieure ou égale à 75% ;
- existe, à la Date de Cession, pour l'intégralité de son montant en capital restant dû tel qu'il figure dans le Bordereau de Cession des Créances ;
- n'a fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Fonds ;
- n'est, à la Date de Cession, ni immobilisée, ni douteuse ou litigieuse et ne révèle, à cette date, aucun élément permettant d'identifier un risque de non-recouvrement ;
- n'a fait l'objet, à la connaissance du Cédant, d'aucun incident de paiement non régularisé à la Date de Cession, d'une procédure de recouvrement amiable ou judiciaire ou d'une déchéance du terme depuis sa mise en place.

#### **IV.2.2 - DECLARATIONS ET GARANTIES DU CEDANT**

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant a déclaré et garanti que chacune des Créances qu'il cède au Fonds répond, à la Date de Cession, aux critères suivants :

- La Créance existe et est conforme à la description qui en est faite au paragraphe *Créances et Débiteurs* ;
- Le Débiteur ne peut valablement opposer au Cédant d'exception au paiement de tout montant se rapportant à la Créance dont il est ou sera redevable ;
- Les actes et contrats relatifs à la Créance et aux éventuelles sûretés qui s'y rattachent constituent des obligations contractuelles valables et ayant force obligatoire ;
- Toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables à la Créance, aux éventuelles sûretés qui s'y rattachent, et aux actes et contrats dont résultent cette Créance et ces sûretés ont été observées ;

- La Créance n'est entachée d'aucun vice juridique qui la rendrait nulle, rescindable ou susceptible de résolution légale, ni n'est susceptible d'être prescrite à raison d'une prescription ayant commencé à courir ;
- Les procédures du Cédant relatives à l'octroi du prêt et à la gestion et au recouvrement de la Créance en résultant sont légales, appropriées et prudentes.

Conformément à la Convention de Cession, la cession de toute Créance qui n'existerait pas ou s'avérerait, à tout moment de la vie du Fonds, non conforme aux énonciations du Bordereau de Cession et aux déclarations et garanties susvisées sera résolue, sur simple décision de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, et donnera lieu à un remboursement par le Cédant

Les fonds provenant de ce ou ces remboursements constituant des placements momentanément disponibles au sens de l'article 19 de la Loi, pourront être affectés à l'acquisition de nouvelles créances dont le montant serait soit égal, soit inférieur au montant de la créance dont la cession a été résolue mais, dans ce dernier cas le plus proche possible du montant de la Créance initiale, répondant aux critères visés ci-dessus et jugées par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, comme pouvant, sur la base de leurs autres caractéristiques, se substituer à la Créance dont la Cession a été résolue.

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant s'est engagé à proposer à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire de nouvelles créances susceptibles d'être acquises par le Fonds.

En cas de résolution d'une cession de Créance, le Cédant versera au Fonds, à la Date de Versement se rapportant au Mois de Référence au cours duquel les conditions de cette résolution auront été réunies, un montant égal au capital restant dû de ladite Créance, constaté à l'issue de ce Mois de Référence, augmenté de tout montant en principal et intérêts exigible et resté impayé de la Créance, majoré d'un intérêt au taux d'intérêt facial moyen pondéré des Parts en vie, majoré de 1% l'an commençant à courir le trente et unième jour suivant la constatation de la non conformité.

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant s'engage, par ailleurs, à verser au Fonds les Bonifications attachées aux Créances, dues au titre de chaque Mois de Référence, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant ledit Mois de Référence. Le paiement des Bonifications, par le Cédant, s'effectue indépendamment de leur recouvrement par celui-ci. Il est expressément convenu que cette obligation de paiement porte sur l'ensemble des Créances bénéficiant de la Bonification à la Date de Cession et qu'elle demeura à la charge du Cédant même si l'Etat marocain venait à en différer, suspendre ou supprimer le versement, ce pour quelque raison que ce soit y compris en cas de changement, par le Débiteur, de l'affectation du bien financé. Il en sera de même si l'Etat marocain venait à modifier les conditions d'octroi ou de versement de cette Bonification postérieurement à la Date de Cession.

En dehors des garanties de conformité susvisées, les Créances bénéficient, à compter de la Date de Cession, des éventuelles sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des contrats de prêts dont résultent ces Créances et des garanties décrites au paragraphe *Evaluation des Risques et Mécanismes de Couverture* ci-après.

Toutefois, le Cédant ne garantit ni la solvabilité des Débiteurs des Créances, ni l'efficacité et la valeur économiques des garanties attachées auxdites Créances au jour de leur réalisation. De plus, les garanties données par le Cédant ne permettent nullement aux porteurs de Parts de faire valoir quelque droit éventuel que ce soit directement auprès du Cédant ou du Débiteur, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire étant seul habilité à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

**IV.2.3 - PRESÉLECTION DE CRÉANCES ELIGIBLES :**

Une présélection des Créances susceptibles d'être cédées au Fonds a été établie avant la période de souscription des Parts. Cette présélection comprend des Créances totalisant, au 31 mars 2002, un capital restant dû minimum de 509 076 737,10 DH.

A la Date de Constitution du Fonds, la sélection des Créances sera effectuée parmi les Créances qui, à cette date, rempliront l'ensemble des conditions visées aux paragraphes *Nature des Créances, et Déclarations et Garanties du Cédant* ci-dessus, selon la même méthode que celle qui a régi la présélection susvisée, le capital restant dû total des Créances devant nécessairement être supérieur ou égal à 500 000 000,00 DH.

Des données chiffrées sur les Créances appartenant à la présélection, figurent dans les tableaux qui suivent :

**INFORMATIONS GENERALES**

<b>Nombre de prêts</b>	<b>4 773</b>	<b>Taux moyen</b>	<b>12.19 %</b>
CRD total (DH)	509 076 737	Taux moyen pondéré	12.10 %
CRD moyen (DH)	106 657		
CRD minimal (DH)	6 932	Durée résiduelle moyenne (mois)	82
CRD maximal (DH)	407 382	Durée résiduelle moyenne pondéré (mois)	104
Durée moyenne (mois)	170	Date d'engagement minimale	01/09/87
Durée moyenne pondérée (mois)	176	Date d'engagement maximale	01/05/01
		Date d'échéance finale la plus Tardive	31/04/2021
Durée minimale du prêt	4 ans		
Durée maximale du prêt	20 ans		

## CRD PAR TAUX STATUTAIRE

	NOMBRE	CAPITAUX RESTANTS DUS (DH)	PART NBR	PART MT
11%	926	136 106 094	19 %	27 %
12%	1 344	79 403 329	28 %	16 %
13%	2 025	259 072 618	42 %	51 %
14%	420	29 681 942	9%	6 %
15%	58	4 812 754	1%	1 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 773</b>	<b>509 076 737</b>	<b>100 %</b>	<b>100%</b>

## CRD PAR DUREE RESIDUELLE

	NOMBRE	CAPITAUX RESTANTS DUS (DH)	PART NBR	PART MT
Jusqu'à 7 ans	2 714	189 245 160	57 %	37 %
Plus de 7 ans à 10 ans	932	128 485 461	20 %	25 %
Plus de 10 ans à 12 ans	543	93 702 924	11 %	18 %
Plus de 12 ans à 15 ans	343	58 207 030	7 %	11 %
Plus de 15 ans à 20 ans	241	39 436 162	5 %	8 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 773</b>	<b>509 076 737</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

## PAR TRANCHE DE CAPITAL RESTANT DU

	NOMBRE	CAPITAUX RESTANTS DUS (DH)	PART NBR	PART MT
Jusqu'à 100,000	2 480	139 921 870	52 %	27 %
Plus de 100,000 à 150,000	1 119	138 439 399	23 %	27 %
Plus de 150,000 à 200,000	759	132 249 473	16 %	26 %
Plus de 200,000 à 300,000	390	90 175 859	8 %	18 %
Plus de 300,000	25	8 290 136	1 %	2%
<b>TOTAL</b>	<b>4 773</b>	<b>509 076 737</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**PAR MONTANT INITIAL**

	NOMBRE	CAPITAUX RESTANTS DUS (DH)	PART NBR	PART MT
Jusqu'à 100,000	670	26 443 122	14 %	5 %
Plus de 100,000 à 150,000	1 699	128 790 998	36 %	25 %
Plus de 150,000 à 200,000	1 181	135 049 872	25 %	27 %
Plus de 200,000 à 300,000	1 085	184 476 672	23 %	36 %
Plus de 300,000	138	34 316 073	3 %	7 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 773</b>	<b>509 076 737</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**PAR DUREE INITIALE**

	NOMBRE	CAPITAUX RESTANTS DUS (DH)	PART NBR	PART MT
De 5 ans à 10 ans	689	58 075 580	14 %	11 %
Plus de 10 ans à 12 ans	578	56 524 630	12 %	11 %
Plus de 12 ans à 14 ans	436	48 759 816	9 %	10 %
Plus de 14 ans à 15 ans	1 674	150 276 565	35 %	30 %
Plus de 15 ans à 20 ans	1 396	195 440 146	29 %	38 %
<b>TOTAL</b>	<b>4 773</b>	<b>509 076 737</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

**IV. 2.4 - INTERDICTIONS LEGALES**

Le Fonds ne peut céder les Créances, sauf en cas de liquidation dans les conditions définies dans la présente Note d'Information notamment au paragraphe *Conditions de Dissolution et de Liquidation du Fonds*. Il ne peut nanter les Créances.

**IV. 2.5 - PRIX DE CESSION**

Le montant total du capital restant dû des Créances acquises par le Fonds à la Date de Cession est, au moins, égal à 500 000 000 DH.

Le prix de cession de ces Créances est égal au montant du capital restant dû à la Date de Cession, soit au moins égal à 500 000 000 DH. Ce prix est intégralement exigible et payable à la Date de Cession.

**IV.3 - MODALITES DE RECOUVREMENT DES CREANCES**

Le Cédant continue d'assurer, dans le cadre d'une Convention de Recouvrement et sous le contrôle de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, la gestion et le recouvrement des Créances cédées au Fonds en qualité de Recouvreur des Créances.

En cette qualité, le Recouvreur :

- porte au recouvrement des Créances les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- prend ou fait prendre, pour le compte du Fonds, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des Créances et des éventuelles sûretés dont elles bénéficient, comme il le ferait pour ses propres créances ;
- diligente pour le compte du Fonds les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances, sous réserve du respect de ses obligations susvisées ;
- peut, sans l'accord préalable de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire procéder à des Renégociations ayant pour effet de réduire ou de prolonger la durée résiduelle de la Créance de six mois maximum et, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable, participer à l'élaboration d'un plan conventionnel de règlement et faire des propositions en ce sens, le tout, sous réserve que la Créance ainsi renégociée continue à respecter les caractéristiques définies au paragraphe *Nature des Créances* ci-dessus. Toute Renégociation portant sur un autre élément de la Créance devra être préalablement autorisée par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

Pour les besoins du recouvrement, le Recouvreur ouvre dans ses livres un compte dénommé Compte Spécifique qu'il crédite au jour le jour du montant des sommes en principal, intérêts et Accessoires mises en recouvrement au titre des Créances.

A chaque Date de Versement suivant la Date d'Arrêté d'un Mois de Référence, le Recouvreur adressera à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, par support informatique, le fichier reporting ainsi qu'un arrêté du Compte Spécifique sur papier.

A chacune de ces Dates de Versement et avant onze heures (heure de Casablanca), le Recouvreur créditera le Compte d'Accueil, par le débit du Compte Spécifique, à concurrence du montant des sommes figurant au crédit dudit Compte Spécifique. Il créditera également le Compte d'Accueil du montant des Bonifications dont le Cédant s'est engagé à effectuer le règlement dans les conditions fixées à la Convention de Cession.

A réception de ces pièces et virements et, au plus tard, le jour ouvré précédant la Date de Régularisation du Mois de Référence, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire calculera la différence entre :

- les sommes portées au crédit du Compte d'Accueil par le Recouvreur dans les conditions mentionnées ci-dessus ainsi que les Bonifications versées,
- l'ensemble des sommes devant être effectivement recouvrées par le Recouvreur au titre de ces Créances pendant le Mois de Référence telles qu'elles apparaissent sur le fichier reporting mentionnés ci-dessus majoré des Bonifications dues.

Si cette différence est positive, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donnera au Recouvreur les instructions nécessaires pour que soit, à la Date de Régularisation, remboursé à ce dernier, par le débit du Compte d'Accueil, le montant de cette différence.

Si cette différence est négative, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire en communiquera le montant au Recouvreur de sorte que celui-ci vire à la Date de Régularisation, au crédit du Compte d'Accueil le montant de cette différence.

En cas de désaccord entre l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et le Recouvreur sur les calculs ainsi effectués, la position de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire prévaudra, sans préjudice d'une régularisation ultérieure.

## V - LES PARTS

### V.1 - CARACTERISTIQUES DES PARTS EMISES :

#### V.1.1 - DESCRIPTION DES PARTS

**E**n représentation des actifs qui lui sont cédés, le Fonds émet, à la Date de Cession, en une seule fois et sous réserve qu'elles soient intégralement libérées, des Parts réparties en quatre catégories distinctes :

- les Parts Prioritaires P1 et P2 ;
- les Parts Subordonnées S ;
- la Part Résiduelle R.

Les Parts sont assimilées à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 6 de la Loi et le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où la Loi et le Règlement de Gestion du Fonds n'y dérogent pas.

Les Parts revêtent la forme nominative et donnent lieu à une inscription en compte au nom du titulaire.

Les Parts P1 et P2 sont des Parts prioritaires. Elles font l'objet d'un placement auprès d'investisseurs institutionnels mentionnés à l'article 7 de la Loi et aux OPCVM. Elles s'amortissent trimestriellement selon un échéancier indéterminé. Sauf en cas d'Amortissement Accélééré, les Parts P1 et P2 s'amortissent sur une base séquentielle, les Parts P2 ne commençant à s'amortir qu'après complet amortissement des Parts P1.

Les Parts S sont des Parts subordonnées. Elles font également l'objet d'un placement auprès d'investisseurs institutionnels mentionnés à l'article 7 de la Loi . Toutefois et conformément aux dispositions de l'article 20 de la Loi, elles ne peuvent être souscrites par des OPCVM. Elles bénéficient néanmoins de la garantie de la société PROPARCO dans les conditions suivantes :

PROPARCO se constitue caution solidaire du Fonds au bénéfice des Souscripteurs de Parts S pour le paiement des Arriérés d'Amortissement de Parts S, des Arriérés de Coupons de Parts S et de toute somme due au titre des Parts S en cas de liquidation du Fonds. Ce cautionnement s'applique au paiement de toutes sommes qui resteraient dues par le Fonds au titre des Arriérés de Coupons et d'Amortissement des Parts S, 7 jours calendaires après la Date de Paiement ou, le cas échéant, au paiement de toutes sommes qui resteraient dues par le Fonds en principal et en Arriéré de Coupon et d'Amortissement au titre des Parts S à la Date de liquidation du Fonds et ce conformément aux conditions et suivant les modalités prévues à l'Acte de Cautionnement. En cas d'exercice de cette caution, PROPARCO sera subrogée dans les droits des porteurs et deviendra titulaire des Arriérés de Coupons ou d'Amortissement de Parts S qu'elle aura payés aux Souscripteurs.

Les Parts S s'amortissent trimestriellement, sauf suspension dans les conditions visées au paragraphe *Amortissement des Parts et Paiements des Intérêts* ci-après.

La Part Résiduelle R est souscrite par le Cédant. Elle est amortie après amortissement complet des Parts prioritaires et subordonnées. Le porteur de la part résiduelle perçoit à chaque date de distribution les montants résiduels du Compte d'Accueil après paiement dû aux avances, commissions, porteurs de Parts prioritaires et subordonnées et le versement requis au crédit du Compte de Réserve.

Aucun paiement ne peut avoir lieu au profit des porteurs de la Part Résiduelle tant que les porteurs de Parts Prioritaires et Parts Subordonnées n'ont pas reçu l'intégralité des paiements qui leur sont dus.

A la date de clôture de la liquidation du Fonds, la Part Résiduelle sera remboursée en une fois par attribution de l'éventuel boni de liquidation.

Les principales caractéristiques des Parts figurent dans le tableau ci-après. Les règles d'affectation, de calcul et de distribution du principal et des intérêts dus au titre des Parts sont fixées au paragraphe *Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts* ci-après.

#### TABLEAU DESCRIPTIF DES PARTS

	Parts P1	Parts P2	Parts S	Part Résiduelle
Nombre de Parts	3.650	1.080	250	1
Montant nominal unitaire (DH)	100.000	100.000	100.000	-
Montant nominal total (DH)	365.000.000	108.000.000	25.000.000	2.007.144,53
Prix d'émission	100%	100%	100%	100%
Prix de remboursement	100%	100%	100%	Indéterminé Boni de liquidation
Taux facial*	6,22 %	7,32 %	6,29 %	-
Période de souscription	Du 16 avril au 18 avril	Du 16 avril au 18 avril	Du 16 avril au 18 avril	-
Acquisition et règlement par les souscripteurs	Maximum dernier jour de souscription	Maximum dernier jour de souscription	Maximum dernier jour de souscription	Maximum dernier jour de souscription
Date de jouissance	22 avril	22 avril	22 avril	22 avril
Rythme de paiement des intérêts	Trimestriel	Trimestriel	Trimestriel	Indéterminé
Rythme d'amortissement	Trimestriel	Trimestriel**	Trimestriel	In Fine
Maturité finale ***	Janvier 2009	Janvier 2018	Janvier 2018	-
Durée de vie moyenne à l'émission (ans)***	2,97	9,39	4,97	-
Forme des Parts à l'émission	Nominative	Nominative	Nominative	Nominative

\* Calculé sur la base d'un échéancier théorique (0% déchéance, 0% TRAC)

\*\* Après amortissement des Parts P1

\*\*\* Selon un scénario basé sur un Taux de Déchéance de 2% et TRAC de 3%.

### *V.1.2 - ECHEANCIERS PREVISIONNELS DES PARTS*

Les échéanciers prévisionnels de chacune des Parts P1, P2 et S figurent ci – après (tableaux I à III). Ces échéanciers n'ont qu'une valeur indicative puisque, notamment :

- chaque Débiteur a la possibilité de rembourser par anticipation tout ou partie de la Créance qui le concerne, chaque Remboursement Anticipé ayant pour effet d'accélérer l'amortissement des Parts P1 puis, après complet amortissement des Parts P1, celui des Parts P2 ;
- le rythme et les règles d'amortissements des Parts P1, P2 et S et de paiement des intérêts sur ces Parts peuvent être modifiés en cas d'Amortissement Accéléré.

Compte tenu du caractère particulier du mode de rémunération et d'amortissement de la Part Résiduelle, il n'y a pas lieu à l'établissement d'un échéancier prévisionnel de cette Part.

En tout état de cause, les garanties visées dans la présente Note d'Information et le Règlement de Gestion du Fonds ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers prévisionnels et ne sauraient donc être mises en jeu à cette fin.

L'échéancier de base a été établi à partir d'un scénario de TRAC de 3% et d'un taux de déchéance annuel de 2 %.

Des données statistiques d'un échantillon représentatif du portefeuille titrisable, au cours de la période allant de Février 2000 à Décembre 2001, sont présentées au tableau IV.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire publiera de nouveaux échéanciers prévisionnels actualisés, sur la base des taux de Remboursement Anticipé et de déchéance, constatés au cours du semestre précédent.

**TABLEAU I : NOMINAL RESTANT DU EN POURCENTAGE DU NOMINAL INITIAL**

date échéance	PARTS DE TYPE - P1 -					PARTS DE TYPE - P2 -				
	Théorique	SANS R.A.	1% RA	3% RA	5% RA	Théorique	SANS R.A.	1% RA	3% RA	5% RA
Jul-02	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Oct-02	96.34%	96.34%	96.01%	95.33%	94.65%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jan-03	92.57%	92.57%	91.93%	90.62%	89.30%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Apr-03	88.69%	88.49%	87.55%	85.67%	83.77%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jul-03	84.70%	83.93%	82.73%	80.33%	77.93%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Oct-03	80.76%	79.46%	78.02%	75.14%	72.29%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jan-04	76.87%	75.09%	73.43%	70.14%	66.88%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Apr-04	73.06%	70.83%	68.98%	65.31%	61.70%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jul-04	69.34%	66.69%	64.67%	60.67%	56.75%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Oct-04	65.66%	62.65%	60.46%	56.18%	52.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jan-05	62.03%	58.68%	56.36%	51.82%	47.42%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Apr-05	58.46%	54.81%	52.37%	47.62%	43.04%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jul-05	55.01%	51.09%	48.55%	43.62%	38.89%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Oct-05	51.60%	47.45%	44.82%	39.74%	34.90%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jan-06	48.24%	43.88%	41.19%	36.00%	31.07%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Apr-06	45.01%	40.47%	37.72%	32.44%	27.46%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jul-06	41.89%	37.20%	34.41%	29.07%	24.05%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Oct-06	38.83%	34.01%	31.19%	25.81%	20.78%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jan-07	35.77%	30.86%	28.02%	22.63%	17.62%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Apr-07	32.76%	27.78%	24.94%	19.57%	14.59%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jul-07	29.79%	24.77%	21.94%	16.60%	11.69%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Oct-07	26.84%	21.80%	18.99%	13.72%	8.89%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jan-08	23.92%	18.90%	16.12%	10.93%	6.20%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Apr-08	21.08%	16.08%	13.35%	8.26%	3.65%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Jul-08	18.33%	13.39%	10.70%	5.73%	1.25%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%
Oct-08	15.65%	10.77%	8.14%	3.30%	0.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	96.47%
Jan-09	13.06%	8.26%	5.70%	1.00%	0.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	89.18%
Apr-09	10.60%	5.89%	3.40%	0.00%	0.00%	100.00%	100.00%	100.00%	96.08%	82.40%
Jul-09	8.26%	3.65%	1.24%	0.00%	0.00%	100.00%	100.00%	100.00%	89.26%	76.09%
Oct-09	5.99%	1.49%	0.00%	0.00%	0.00%	100.00%	100.00%	97.14%	82.75%	70.11%
Jan-10	3.76%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	100.00%	97.95%	90.33%	76.50%	64.41%
Apr-10	1.62%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	100.00%	91.18%	83.85%	65.52%	59.07%
Jul-10	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	98.67%	84.84%	77.79%	65.11%	54.14%
Oct-10	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	92.13%	78.79%	72.04%	59.94%	49.52%
Jan-11	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	85.85%	73.03%	66.58%	55.06%	45.20%
Apr-11	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	79.91%	67.60%	61.45%	50.62%	41.19%
Jul-11	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	74.25%	62.47%	56.62%	46.26%	37.47%
Oct-11	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	68.81%	57.58%	52.03%	42.24%	33.98%
Jan-12	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	63.51%	52.84%	47.61%	38.40%	30.68%
Apr-12	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	58.40%	48.31%	43.39%	34.77%	27.58%
Jul-12	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	53.52%	44.02%	39.41%	31.37%	24.69%
Oct-12	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	48.79%	39.89%	35.60%	28.14%	21.98%
Jan-13	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	44.21%	35.92%	31.95%	25.07%	19.42%
Apr-13	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	39.97%	32.28%	28.61%	22.28%	17.11%
Jul-13	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	36.13%	28.99%	25.61%	19.79%	15.06%
Oct-13	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	32.59%	25.98%	22.86%	17.52%	13.21%
Jan-14	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	29.36%	23.24%	20.38%	15.48%	11.55%
Apr-14	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	26.55%	20.87%	18.22%	13.72%	10.12%
Jul-14	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	24.11%	18.81%	16.36%	12.20%	8.90%
Oct-14	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	21.81%	16.89%	14.62%	10.80%	7.77%
Jan-15	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	19.65%	15.10%	13.01%	9.50%	6.75%
Apr-15	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	17.63%	13.43%	11.51%	8.31%	5.80%
Jul-15	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	15.70%	11.84%	10.10%	7.19%	4.93%
Oct-15	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	13.86%	10.35%	8.77%	6.15%	4.12%
Jan-16	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	12.12%	8.95%	7.53%	5.18%	3.38%
Apr-16	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	10.55%	7.69%	6.41%	4.32%	2.72%
Jul-16	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	9.09%	6.52%	5.39%	3.53%	2.13%
Oct-16	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	7.68%	5.41%	4.41%	2.79%	1.57%
Jan-17	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	6.36%	4.38%	3.51%	2.11%	1.07%
Apr-17	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	5.19%	3.47%	2.72%	1.52%	0.64%
Jul-17	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	4.12%	2.64%	2.00%	0.99%	0.25%
Oct-17	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	3.14%	1.89%	1.35%	0.51%	0.00%
Jan-18	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	2.28%	1.23%	0.79%	0.10%	0.00%
Apr-18	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	1.55%	0.68%	0.32%	0.00%	0.00%
Jul-18	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.97%	0.24%	0.00%	0.00%	0.00%
Oct-18	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.46%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
Jan-19	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.03%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
Apr-19	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%
Maturité (ans)	8.00	7.50	7.25	6.75	6.25	16.75	16.25	16.00	15.75	15.25
moyenne (ans)	3.69	3.42	3.26	2.97	2.72	10.77	10.24	9.95	9.39	8.85

NOMBRE DES PARTS P1 EGAL 3650 PARTS

NOMBRE DES PARTS P2 EGAL 1080 PARTS

TAUX DE DECHEANCE 2% (Sauf pour le théorique : 0% déchéance, 0% remboursement anticipé)

**TABLEAU II : PAIEMENTS POUR UNE PART AYANT UN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH**

Date échéance	PARTS DE TYPE - P1 -					PARTS DE TYPE - P2 -				
	Théorique	SANS R.A.	1% RA	3% RA	5% RA	Théorique	SANS R.A.	1% RA	3% RA	5% RA
Jul-02	5,211.67	5,211.67	5,545.93	6,222.14	6,908.88	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Oct-02	5,267.87	5,267.87	5,576.20	6,194.96	6,816.56	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jan-03	5,325.82	5,525.65	5,805.97	6,363.70	6,917.44	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Apr-03	5,363.63	5,931.28	6,179.89	6,669.88	7,149.99	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jul-03	5,264.68	5,780.99	6,001.93	6,432.90	6,849.12	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Oct-03	5,136.94	5,603.94	5,798.73	6,174.33	6,531.17	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jan-04	5,004.43	5,424.19	5,594.18	5,917.67	6,219.20	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Apr-04	4,863.35	5,238.10	5,384.77	5,659.58	5,909.96	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jul-04	4,751.17	5,082.15	5,206.14	5,434.12	5,635.86	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Oct-04	4,656.48	4,944.73	5,046.72	5,229.63	5,385.17	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jan-05	4,532.83	4,780.98	4,862.71	5,004.46	5,118.23	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Apr-05	4,364.15	4,576.12	4,640.07	4,745.91	4,823.57	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jul-05	4,260.85	4,435.80	4,481.30	4,550.33	4,591.55	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Oct-05	4,164.74	4,303.79	4,331.56	4,365.55	4,372.56	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jan-06	3,980.66	4,090.55	4,104.68	4,111.92	4,093.03	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Apr-06	3,815.99	3,898.10	3,899.32	3,881.44	3,838.62	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jul-06	3,716.28	3,768.45	3,755.41	3,710.12	3,641.56	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Oct-06	3,657.95	3,678.53	3,650.30	3,576.17	3,480.94	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jan-07	3,569.33	3,561.58	3,520.12	3,421.15	3,303.37	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Apr-07	3,476.74	3,442.26	3,388.52	3,266.79	3,128.74	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jul-07	3,415.45	3,352.77	3,285.99	3,140.33	2,981.24	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Oct-07	3,335.16	3,246.93	3,168.65	3,002.22	2,825.32	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jan-08	3,216.46	3,107.57	3,020.51	2,838.63	2,649.02	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Apr-08	3,070.46	2,945.33	2,851.91	2,659.23	2,461.32	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jul-08	2,972.42	2,827.96	2,726.45	2,519.94	1,266.83	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Oct-08	2,831.77	2,674.05	2,567.73	2,353.56	0.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00
Jan-09	2,665.61	2,499.51	2,390.90	1,015.28	0.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	5,745.36	1,830.00
Apr-09	2,500.11	2,327.79	2,217.95	0.00	0.00	1,830.00	1,830.00	1,830.00	8,578.13	1,830.00
Jul-09	2,400.73	2,216.19	1,255.79	0.00	0.00	1,830.00	1,830.00	4,689.52	8,144.21	1,830.00
Oct-09	2,319.71	1,516.45	0.00	0.00	0.00	1,830.00	3,764.23	8,590.24	7,764.88	1,830.00
Jan-10	2,199.39	0.00	0.00	0.00	0.00	1,830.00	8,565.59	8,135.60	7,306.09	1,830.00
Apr-10	1,646.78	0.00	0.00	0.00	0.00	3,162.35	8,011.40	7,587.99	6,775.44	3,162.35
Jul-10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	8,340.83	7,595.75	7,171.22	6,361.70	8,340.83
Oct-10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7,966.93	7,209.39	6,784.10	5,978.28	7,966.93
Jan-11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7,513.26	6,760.08	6,342.30	5,554.91	7,513.26
Apr-11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	7,120.41	6,367.99	5,955.65	5,182.88	7,120.41
Jul-11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6,798.19	6,040.29	5,630.08	4,866.01	6,798.19
Oct-11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6,557.20	5,784.64	5,371.90	4,608.28	6,557.20
Jan-12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	6,278.16	5,500.34	5,089.63	4,334.50	6,278.16
Apr-12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	5,950.77	5,179.49	4,776.43	4,039.58	5,950.77
Jul-12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	5,709.89	4,934.01	4,533.03	3,804.62	5,709.89
Oct-12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	5,473.15	4,694.91	4,297.00	3,578.69	5,473.15
Jan-13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	5,047.01	4,304.23	3,927.36	3,250.18	5,047.01
Apr-13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4,567.58	3,875.54	3,526.62	2,902.04	4,567.58
Jul-13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	4,199.84	3,542.93	3,214.10	2,628.13	4,199.84
Oct-13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3,825.53	3,209.53	2,903.17	2,359.49	3,825.53
Jan-14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	3,353.33	2,802.42	2,529.50	2,046.35	3,353.33
Apr-14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2,927.33	2,437.77	2,196.03	1,768.95	2,927.33
Jul-14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2,741.19	2,268.06	2,036.19	1,628.62	2,741.19
Oct-14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2,553.95	2,099.71	1,878.70	1,492.09	2,553.95
Jan-15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2,384.92	1,947.84	1,736.74	1,369.30	2,384.92
Apr-15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2,252.29	1,826.35	1,622.25	1,268.95	2,252.29
Jul-15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	2,120.34	1,706.94	1,510.38	1,171.97	2,120.34
Oct-15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1,994.42	1,593.72	1,404.67	1,080.96	1,994.42
Jan-16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1,797.89	1,427.76	1,254.15	958.14	1,797.89
Apr-16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1,652.11	1,302.84	1,140.12	863.99	1,652.11
Jul-16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1,576.74	1,233.12	1,074.33	806.47	1,576.74
Oct-16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1,454.25	1,128.62	979.19	728.41	1,454.25
Jan-17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1,285.44	990.67	856.18	631.36	1,285.44
Apr-17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1,167.51	892.72	768.16	560.88	1,167.51
Jul-17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	1,057.13	801.73	686.70	496.01	1,057.13
Oct-17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	919.67	691.91	589.88	420.90	919.67
Jan-18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	770.56	575.04	487.80	99.21	770.56
Apr-18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	605.69	448.27	322.11	0.00	605.69
Jul-18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	532.17	246.28	0.00	0.00	532.17
Oct-18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	431.66	0.00	0.00	0.00	431.66
Jan-19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	33.53	0.00	0.00	0.00	33.53
Apr-19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
Maturité (ans)	8.00	7.50	7.25	6.75	6.25	16.75	16.25	16.00	15.75	15.25
Durée de vie moyenne (ans)	3.69	3.42	3.26	2.97	2.72	10.77	10.24	9.95	9.39	8.85

NOMBRE DES PARTS P1 EGAL 3650 PARTS

NOMBRE DES PARTS P2 EGAL 1080 PARTS

TAUX DE DECHEANCE 2% (Sauf pour le théorique : 0% déchéance, 0% remboursement anticipé)

**TABLAU III : NOMINAL ET PAIEMENT DE LA PART 5**

PART 5	NOMINAL RESTANT DU EN % DU NOMINAL INITIAL					PAIEMENTS D'UNE PART AYANT UN NOMINAL INITIAL DE 100 000 DH				
	Date échéance	Théorique	SANS R.A.	1% RA	3% RA	5% RA	Théorique	SANS R.A.	1% RA	3% RA
Jul-02	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	100.00%	4,394.24	4,394.24	4,391.87	4,387.05	4,382.14
Oct-02	97.18%	97.18%	97.18%	97.19%	97.19%	4,437.12	4,437.12	4,434.80	4,430.12	4,425.35
Jan-03	94.27%	94.27%	94.27%	94.28%	94.29%	4,481.32	4,635.53	4,633.05	4,628.01	4,622.89
Apr-03	91.27%	91.12%	91.12%	91.14%	91.15%	4,509.98	4,947.99	4,945.56	4,940.65	4,935.64
Jul-03	88.20%	87.60%	87.61%	87.63%	87.65%	4,433.08	4,831.40	4,829.22	4,824.82	4,820.34
Oct-03	85.15%	84.15%	84.16%	84.18%	84.21%	4,333.98	4,694.17	4,692.24	4,688.34	4,684.38
Jan-04	82.15%	80.78%	80.79%	80.82%	80.85%	4,231.20	4,554.87	4,553.19	4,549.80	4,546.36
Apr-04	79.22%	77.49%	77.51%	77.54%	77.57%	4,121.82	4,410.70	4,409.26	4,406.36	4,403.42
Jul-04	76.34%	74.30%	74.32%	74.35%	74.39%	4,034.75	4,289.80	4,288.57	4,286.10	4,283.61
Oct-04	73.50%	71.18%	71.20%	71.24%	71.28%	3,961.18	4,183.21	4,182.20	4,180.16	4,178.12
Jan-05	70.70%	68.11%	68.13%	68.18%	68.22%	3,865.27	4,056.32	4,055.52	4,053.92	4,052.34
Apr-05	67.95%	65.13%	65.15%	65.19%	65.24%	3,734.63	3,897.71	3,897.12	3,895.98	3,894.86
Jul-05	65.28%	62.28%	62.28%	62.32%	62.37%	3,654.45	3,788.92	3,788.92	3,787.76	3,787.04
Oct-05	62.65%	59.45%	59.47%	59.52%	59.56%	3,579.82	3,686.56	3,686.35	3,685.96	3,685.64
Jan-06	60.06%	56.69%	56.72%	56.77%	56.82%	3,437.32	3,521.53	3,521.52	3,521.56	3,521.69
Apr-06	57.56%	54.06%	54.09%	54.14%	54.19%	3,309.81	3,372.56	3,372.71	3,373.08	3,373.56
Jul-06	55.16%	51.54%	51.57%	51.62%	51.67%	3,232.45	3,272.08	3,272.38	3,273.08	3,273.90
Oct-06	52.79%	49.08%	49.10%	49.15%	49.20%	3,187.02	3,202.26	3,202.71	3,203.73	3,204.89
Jan-07	50.44%	46.65%	46.67%	46.72%	46.77%	3,118.22	3,111.58	3,112.20	3,113.56	3,115.10
Apr-07	48.11%	44.27%	44.30%	44.34%	44.39%	3,046.37	3,019.09	3,019.86	3,021.52	3,023.39
Jul-07	45.82%	41.95%	41.97%	42.02%	42.07%	2,998.67	2,949.63	2,950.55	2,952.55	2,954.78
Oct-07	43.54%	39.66%	39.68%	39.73%	39.77%	2,936.31	2,867.56	2,868.63	2,870.94	2,873.52
Jan-08	41.29%	37.41%	37.44%	37.48%	37.53%	2,844.32	2,759.62	2,760.83	2,763.46	2,766.38
Apr-08	39.10%	35.24%	35.26%	35.31%	35.35%	2,731.28	2,634.05	2,635.38	2,638.24	2,641.44
Jul-08	36.98%	33.16%	33.18%	33.23%	33.26%	2,655.26	2,543.11	2,544.57	2,547.73	2,551.25
Oct-08	34.91%	31.14%	31.16%	31.20%	31.24%	2,546.35	2,423.99	2,425.56	2,428.96	2,432.74
Jan-09	32.91%	29.21%	29.23%	29.26%	29.30%	2,417.78	2,288.96	2,290.61	2,294.19	2,298.19
Apr-09	31.01%	27.38%	27.39%	27.43%	27.46%	2,289.74	2,156.13	2,157.84	2,161.55	2,165.70
Jul-09	29.21%	25.65%	25.67%	25.70%	25.72%	2,212.74	2,069.71	2,071.51	2,075.43	2,079.83
Oct-09	27.45%	23.99%	24.00%	24.03%	24.05%	2,149.90	1,996.66	1,998.56	2,002.70	2,007.37
Jan-10	25.74%	22.37%	22.38%	22.40%	22.42%	2,056.76	1,898.19	1,900.17	1,904.48	1,909.37
Apr-10	24.08%	20.82%	20.83%	20.85%	20.86%	1,934.25	1,775.63	1,777.63	1,782.01	1,786.99
Jul-10	22.53%	19.37%	19.38%	19.39%	19.40%	1,846.45	1,684.46	1,686.50	1,690.98	1,696.11
Oct-10	21.04%	17.99%	18.00%	18.01%	18.01%	1,764.92	1,599.79	1,601.89	1,606.50	1,611.80
Jan-11	19.60%	16.67%	16.68%	16.69%	16.68%	1,665.02	1,500.59	1,502.70	1,507.37	1,512.75
Apr-11	18.25%	15.44%	15.44%	15.44%	15.43%	1,578.82	1,414.25	1,416.39	1,421.11	1,426.61
Jul-11	16.95%	14.26%	14.27%	14.26%	14.25%	1,508.57	1,342.45	1,344.61	1,349.43	1,355.08
Oct-11	15.71%	13.15%	13.15%	13.14%	13.12%	1,456.75	1,286.95	1,289.18	1,294.16	1,300.05
Jan-12	14.50%	12.07%	12.06%	12.05%	12.02%	1,396.15	1,224.82	1,227.09	1,232.20	1,238.28
Apr-12	13.33%	11.03%	11.03%	11.01%	10.98%	1,324.40	1,154.23	1,156.52	1,161.70	1,167.91
Jul-12	12.22%	10.05%	10.04%	10.02%	9.98%	1,272.27	1,100.70	1,103.04	1,108.37	1,114.82
Oct-12	11.14%	9.11%	9.10%	9.07%	9.02%	1,221.00	1,048.54	1,050.93	1,056.43	1,063.15
Jan-13	10.09%	8.20%	8.19%	8.15%	8.10%	1,126.39	961.66	964.01	969.44	976.15
Apr-13	9.13%	7.37%	7.35%	7.31%	7.25%	1,019.42	865.93	868.17	873.37	879.89
Jul-13	8.25%	6.62%	6.60%	6.55%	6.49%	937.70	791.91	794.09	799.18	805.64
Oct-13	7.44%	5.93%	5.91%	5.86%	5.78%	854.32	717.56	719.66	724.62	730.99
Jan-14	6.70%	5.31%	5.28%	5.22%	5.14%	748.40	626.21	628.13	632.71	638.68
Apr-14	6.06%	4.76%	4.74%	4.67%	4.58%	652.79	544.35	546.07	550.23	555.76
Jul-14	5.50%	4.30%	4.27%	4.20%	4.10%	611.72	506.81	508.51	512.70	518.39
Oct-14	4.98%	3.86%	3.83%	3.75%	3.65%	570.32	469.50	471.19	475.40	481.23
Jan-15	4.49%	3.45%	3.42%	3.33%	3.22%	532.99	435.87	437.56	441.80	447.83
Apr-15	4.02%	3.07%	3.03%	2.95%	2.83%	503.90	409.12	410.82	415.21	421.60
Jul-15	3.58%	2.70%	2.67%	2.58%	2.45%	474.91	382.78	384.51	389.04	395.84
Oct-15	3.17%	2.36%	2.33%	2.23%	2.09%	447.23	357.81	359.57	364.29	371.59
Jan-16	2.77%	2.04%	2.00%	1.90%	1.75%	403.38	320.74	322.44	327.10	334.60
Apr-16	2.41%	1.75%	1.71%	1.60%	1.45%	371.03	292.96	294.65	299.43	307.47
Jul-16	2.07%	1.49%	1.44%	1.33%	1.16%	354.67	277.72	279.53	284.78	294.10
Oct-16	1.75%	1.24%	1.19%	1.06%	0.89%	327.54	254.52	256.37	261.99	272.67
Jan-17	1.45%	1.00%	0.95%	0.82%	0.63%	289.76	223.62	225.44	231.25	243.53
Apr-17	1.19%	0.79%	0.74%	0.60%	0.39%	263.52	201.79	203.69	210.19	226.45
Jul-17	0.94%	0.60%	0.55%	0.40%	0.17%	238.95	181.51	183.54	191.28	175.60
Oct-17	0.72%	0.43%	0.37%	0.21%	0.00%	208.14	156.87	159.05	169.24	0.00
Jan-18	0.52%	0.28%	0.22%	0.05%	0.00%	174.60	130.57	132.99	48.37	0.00
Apr-18	0.35%	0.15%	0.09%	0.00%	0.00%	137.39	101.96	90.72	0.00	0.00
Jul-18	0.22%	0.06%	0.00%	0.00%	0.00%	120.94	56.09	0.00	0.00	0.00
Oct-18	0.10%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	98.29	0.00	0.00	0.00	0.00
Jan-19	0.01%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	7.64	0.00	0.00	0.00	0.00
Apr-19	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00%	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
durée de vie (ans)	16.75	16.25	16.00	15.75	15.25	16.75	16.25	16.00	15.75	15.25
vie moyenne (ans)	5.31	4.98	4.97	4.97	4.97	5.31	4.98	4.97	4.97	4.97

NOMBRE DES PARTS 5 EGAL 250 PARTS

MONTANT DES PARTS 5 EGAL 25 000 000 DH

TAUX DE DECHEANCE 2% (Sauf pour le théorique : 0% déchéance, 0% remboursement anticipé)

## TABLEAU IV : DONNEES STATISTIQUES SUR UN PORTEFEUILLE DE PRETS IMMOBILIERS TITRISABLES

PERIODE : 2000-2001							
	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3	Trimestre 4	Trimestre 5	Trimestre 6	MOYENNE
Capital restant dû (DH)	52 106 442	50 903 608	49 431 222	48 245 942	47 023 420	43 229 429	48 490 011
Montant de l'impayé (DH)	5 815	6 596	7 668	45 630	11 161	2 067	13 156
Taux d'impayés	0,01%	0,01%	0,02%	0,09%	0,02%	0,00%	0,03%
Remboursement anticipé total mensuel moyen (DH)	-	27 537	106 775	-	-	83 311	36 270
Remboursement anticipé partiel mensuel moyen (DH)	-	-	-	-	-	31 970	5 328
Total remboursements anticipés (DH)	-	27 537	106 775	-	-	115 281	41 599
TRA* mensuel moyen	0,00%	0,05%	0,22%	0,00%	0,00%	0,27%	0,09%
TRA* trimestriel	0,00%	0,16%	0,65%	0,00%	0,00%	0,80%	0,27%

\* TRA : Taux de remboursement anticipé

### V.1.3 - AMORTISSEMENT DES PARTS ET PAIEMENT DES INTERETS

#### V.1.3.A - PRINCIPES

##### V.1.3.A.1 - EN PERIODE D'AMORTISSEMENT NORMAL

**L**es Parts P1, P2 et S s'amortissent trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle, selon un échéancier indéterminé, fonction du rythme d'amortissement contractuel des Créances, des Remboursements Anticipés et des Déchéances du Terme sur les Créances.

Les Parts de type P1 et P2 s'amortissent sur une base séquentielle, les Parts P2 ne commençant à s'amortir qu'après amortissement total des Parts P1.

Les intérêts dus sur les Parts P et S sont versés à leurs porteurs trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle.

La Part Résiduelle s'amortit in fine, à la date de liquidation du Fonds, par attribution du seul boni de liquidation. En période d'Amortissement Normal, les éventuels excédents du Compte de Réserve sont versés au porteur de la Part Résiduelle trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle, sous réserve que le solde créditeur du Compte de Réserve soit supérieur ou égal au Seuil de Réserve.

##### V.1.3.A.2 - EN PERIODE D'AMORTISSEMENT ACCELERE

Le Fonds entre en période d'Amortissement Accéléré à une Date de Paiement trimestrielle si, un Jour Ouvré avant cette date, il est constaté, par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, la survenance de l'un quelconque des événements suivants :

- le Ratio de Perte Nette est supérieur à :
  - 5 % pour la première année ;
  - 5,50 % pour la deuxième année ;
  - 6 % pour la troisième année ;
  - 7 % pour les Dates de Paiement postérieures à la quatrième année.
- le Ratio d'Impayés est supérieur ou égal à 5% pendant deux trimestres consécutifs et le taux de réduction du Compte de Réserve est supérieur à 40 % du Seuil de Réserve ;

Le Fonds entre également en période d'Amortissement Accéléré si :

- A tout moment, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire constate un défaut de paiement ou un manquement grave du Cédant à ses obligations au titre de la Convention de Cession ou du Recouvreur au titre de la Convention de Recouvrement ;
- A tout moment, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire constate que, depuis plus de trente jours calendaires, le Dépositaire ou le Recouvreur ne peut plus exercer ses fonctions prévues au Règlement de Gestion du Fonds notamment du fait d'un retrait d'agrément et n'a pas été remplacé dans les conditions définies dans ledit Règlement ;
- A tout moment, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire constate que, depuis plus de trente jours calendaires, il ne peut plus exercer ses fonctions prévues au Règlement de Gestion du Fonds, notamment du fait d'un retrait d'agrément et n'a pas été remplacé dans les conditions définies dans ledit Règlement ;
- A tout moment, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, le Dépositaire ou le Recouvreur fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute procédure équivalente en application des dispositions légales en vigueur.

Le passage en Amortissement Accélééré est irrévocable.

En période d'Amortissement Accélééré :

- les Parts P1 et P2 s'amortissent trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle, sur une base pari passu, au prorata du capital restant dû sur ces Parts ;
- les intérêts dus sur les Parts P et S sont versés à leurs porteurs trimestriellement, à chaque Date de Paiement Trimestrielle ;
- l'amortissement des Parts S est suspendu jusqu'à complet amortissement des Parts Prioritaires P1 et P2 ;
- tout paiement à la Part Résiduelle est suspendu jusqu'à complet amortissement des Parts Prioritaires et Subordonnées .

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie de Parts, cette somme est répartie entre chacune des Parts de la catégorie, la somme ainsi affectée à chacune d'elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

### ***V.1.3.B - AMORTISSEMENT NORMAL***

#### ***V.1.3.B.1 - CALCULS PREALABLES***

En temps utile et avant chaque Date de Paiement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs visés ci-après.

##### ***V.1.3.B.1.1 - QUOTE-PARTS PRIORITAIRE ET SUBORDONNEE***

La Quote-Part Prioritaire à l'issue de chaque Date de Paiement Trimestrielle, est égale au taux de réduction du nominal applicable aux Parts Prioritaires.

La Quote-Part Subordonnée à l'issue de chaque Date de Paiement Trimestrielle, est égale au taux de réduction du nominal applicable aux Parts Subordonnées.

##### ***V.1.3.B.1.2 - BASE TRIMESTRIELLE D'AMORTISSEMENT DES PARTS PRIORITAIRES***

Jusqu'à complet amortissement des Parts Prioritaires, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Parts Prioritaires à une Date de Paiement Trimestrielle pour chaque Trimestre de Référence, est égale à la somme :

1. de la Quote-Part Prioritaire du principal constaté à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence, augmentée du montant total de principal remboursé par anticipation au cours de ce Trimestre de Référence ;
2. de la Quote-Part Prioritaire, constaté à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence, du CRD des Créances qui ont été déchués de leur terme au cours de ce Trimestre de Référence.

##### ***V.1.3.B.1.3 - BASE TRIMESTRIELLE D'AMORTISSEMENT DES PARTS SUBORDONNEES***

Jusqu'à complet amortissement des Parts S, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Parts Subordonnées à une Date de Paiement Trimestrielle pour chaque Trimestre de Référence, est égale à la somme :

1. de la Quote-Part Subordonnée du principal constaté à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence, augmentée, si les Parts P étaient totalement amorties à l'issue de la précédente Date de Paiement Trimestrielle, du montant total de principal remboursé par anticipation au cours de ce Trimestre de Référence ;
2. de la Quote-Part Subordonnée, constaté à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence, du CRD des Créances qui ont été déchués de leur terme au cours de ce Trimestre de Référence.

#### **V.1.3.B.1.4 - COUPONS**

A chaque Date de Paiement Trimestrielle, chaque catégorie de Part Prioritaire P et Subordonnée S donne droit à un Coupon trimestriel égal au produit du 1/4 du taux facial et du capital restant dû de la Part. Le montant du Coupon dû au titre de la première période d'intérêt sera calculé prorata temporis.

#### **V.1.3.B.2 - ALLOCATION DES FLUX**

A chaque Date de Versement, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire procède aux allocations de flux visées ci-après dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées.

Les paiements relatifs à ces allocations de flux sont effectués à la Date de Paiement correspondante à cette Date de Versement, soit 6 Jours Ouvrés après ladite Date de Versement.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter l'un des comptes du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'aucun des comptes du Fonds ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.

##### **1. Le Compte d'Accueil**

Le Compte d'Accueil est crédité :

- du montant des Sommes Collectées du Mois de Référence, versées par le Recouvreur par le débit du Compte Spécifique ;
- du montant des Bonifications ;
- du montant des Produits Financiers constatés sur le Compte d'Accueil et sur le Compte de Réserve à cette Date de Versement.

Il est également crédité ou débité en fonction des régularisations opérées par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire dans les conditions mentionnées au paragraphe *Modalités de Recouvrement des Créances* ci-dessus.

##### **2. Avances Techniques**

Si l'Encours des Avances Techniques est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit remboursé au Cédant, à la Date de Paiement correspondante, le montant de cet Encours :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte,
- par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Encours des Avances Techniques restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur le compte susvisé, augmentée du montant de l'éventuelle Avance Technique effectuée par le Cédant au profit du Fonds à cette Date de Versement, constitue l'Encours des Avances Techniques à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

##### **3. Arriérés de Commissions**

Si l'Arriéré de Commissions est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet arriéré soit payé aux bénéficiaires des Commissions de Base, à la Date de Paiement correspondante, sur une base pari passu :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;

- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré de Commissions restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à cette date au titre des Commissions de Base conformément au paragraphe *Commissions de Base* ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré de Commissions à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

#### 4. Commissions de Base

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit payé à leurs bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante, le montant des Commissions de Base :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

#### 5. Arriéré de Coupon P

Si l'Arriéré de Coupon P est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de cet arriéré à ses bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré de Coupon P restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, de la part du Coupon P restée impayée à cette même date conformément au paragraphe *Coupon P* ci-dessous, constitue l'Arriéré de Coupon P à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

#### 6. Coupon P

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant du Coupon P, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

#### 7. Arriéré de Coupon S

Si l'Arriéré du Coupon S est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de cet arriéré à ses bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;

- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par la mise en jeu, en faveur des titulaires d'Arriérés de Coupon S, autres que PROPARCO, de la caution de PROPARCO suivant les modalités prévues à l'Acte de Cautionnement.

La part de l'Arriéré de Coupon S restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, de la part du Coupon S restée impayée à cette même date conformément au paragraphe *Coupon S* ci-dessous, constitue l'Arriéré de Coupon S à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

### **8. Coupon S**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant du Coupon S :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

### **9. Arriéré d'Amortissement P**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si l'Arriéré d'Amortissement P est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de cet arriéré à ses bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré d'Amortissement P restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à titre d'amortissement des Parts P conformément au paragraphe *Amortissement P* ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré d'Amortissement P à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

### **10. Amortissement P**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Parts P, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

### 11. Arriéré d'Amortissement S

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si l'Arriéré d'Amortissement S est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de cet arriéré à ses bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par la mise en jeu, en faveur des titulaires d'Arriérés d'Amortissement S, autres que PROPARCO, de la caution de PROPARCO suivant les modalités prévues à l'Acte de Cautionnement.

La part de l'Arriéré d'Amortissement S restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à titre d'amortissement des Parts S conformément au paragraphe *Amortissement S* ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré d'Amortissement S à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

### 12. Amortissement S

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré le montant de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Parts S, à la Date de Paiement correspondante.

Ce virement est effectué :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

### 13. Compte de Réserve

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si le solde créditeur du Compte de Réserve est inférieur au Seuil de Réserve applicable à cette date, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit virée, à la Date de Paiement correspondante, la différence entre ces deux montants, par le débit du Compte d'Accueil, au crédit du Compte de Réserve.

Si à l'inverse le solde créditeur du Compte de Réserve est supérieur au Seuil de Réserve applicable à cette date, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit virée, à la Date de Paiement correspondante, la différence positive entre le solde créditeur du Compte de Réserve et le Seuil de réserve, par le débit du Compte de Réserve, au crédit du Compte d'Accueil.

### 14. Part Résiduelle

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si le solde créditeur du Compte d'Accueil est non nul et si le solde du Compte de Réserve est égal au Seuil de Réserve, le solde du Compte d'Accueil constitue le montant Résiduel à verser, à la Date de Paiement correspondante.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que le montant résiduel soit payé au porteur de la Part Résiduelle, de sorte que le Compte d'Accueil soit soldé à zéro.

### ***V.1.3.C - AMORTISSEMENT ACCELERE***

#### ***V.1.3.C.1 - CALCULS PREALABLES***

En temps utile avant chaque Date de Paiement Accéléré, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs du montant des Coupons et des Bases Trimestrielles d'Amortissement des Parts.

A chaque Date de Paiement trimestrielle, chaque catégorie de Part Prioritaire P et Subordonnée S donne droit à un coupon trimestriel égal au produit du 1/4 du taux facial et du capital restant dû de la Part.

#### ***V.1.3.C.1 - ALLOCATION DES FLUX***

A chaque Date de Versement, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux allocations de flux visées ci-après, dans l'ordre dans lequel elles sont mentionnées.

Les paiements relatifs à ces allocations de flux sont effectués à la Date de Paiement correspondante à cette Date de Versement, soit 6 Jours Ouvrés après ladite Date de Versement.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter l'un des comptes du Fonds, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'aucun des comptes du Fonds ne puisse présenter, à aucun moment, un solde débiteur.

### **1. Le Compte d'Accueil**

Le Compte d'Accueil est crédité :

- du montant des Sommes Collectées du Mois de Référence, versées par le Recouvreur, par le débit du Compte Spécifique ;
- du montant des Bonifications ;
- du montant des Produits Financiers constatés sur le Compte d'Accueil et le Compte de Réserve à cette Date de Versement.

Il est également crédité ou débité en fonctions des régularisations opérées par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire dans les conditions mentionnées au paragraphe *Modalités de Recouvrement des Créances*.

### **2. Avances Techniques**

Si l'Encours des Avances Techniques est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit remboursé au Cédant, à la Date de Paiement correspondante, le montant de cet Encours, par le débit du Compte d'Accueil.

La part de l'Encours des Avances Techniques restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur le compte susvisé constitue l'Encours des Avances Techniques à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

### 3. Arriéré de Commissions

Si l'Arriéré de Commissions est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que le montant de cet arriéré soit payé aux bénéficiaires des Commissions de Base, sur une base *pari passu*, à la Date de Paiement correspondante:

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré de Commissions restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à cette date au titre des Commissions de Base conformément au paragraphe *Commissions* ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré de Commissions à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

### 4. Commissions

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit payé à leurs bénéficiaires, à la Date de Paiement correspondante, le montant des Commissions de Base :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

### 5. Arriéré de Coupon P

Si l'Arriéré de Coupon P est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant de cet arriéré à ses bénéficiaires:

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré de Coupon P restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, de la part du Coupon P restée impayée à cette même date conformément au paragraphe *Coupon P* ci-dessous, constitue l'Arriéré de Coupon P à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

## 6. Coupon P

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant de Coupon P :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

## 7. Arriéré du Coupon S

Si l'Arriéré de Coupon S est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le Montant de cet arriéré à ses bénéficiaires:

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par la mise en jeu, en faveur des titulaires d'Arriérés de Coupon S, autres que PROPARCO, de la caution de PROPARCO suivant les modalités prévues à l'Acte de Cautionnement.

La part de l'Arriéré de Coupon S restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, de la part du Coupon S restée impayée à cette même date conformément au paragraphe *Coupon S* ci-dessous, constitue l'Arriéré de Coupon S à prendre en compte à la Date de Versement suivante.

## 8. Coupon S

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant du Coupon S :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

## 9. Arriéré d'Amortissement P

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si l'Arriéré d'Amortissement P est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant de cet arriéré à ses bénéficiaires :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;

- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Technique aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

La part de l'Arriéré d'Amortissement P restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à titre d'amortissement des Parts P conformément au paragraphe *Amortissement P* ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré d'Amortissement P à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

#### **10. Amortissement P**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant de l'Amortissement des Parts P :

- par le solde du Compte d'Accueil, puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve.

#### **11. Arriéré d'Amortissement S**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si les Parts P sont totalement amorties et si l'Arriéré d'Amortissement S est non nul, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, le montant de cet arriéré à ses bénéficiaires :

- par le débit du Compte d'Accueil puis, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par appel aux Avances Techniques dans la limite du Plafond des Avances Techniques puis, au cas où le Plafond des Avances Techniques aurait été atteint ;
- par le débit du Compte de Réserve, en cas d'insuffisance du solde créditeur de ce compte ;
- par la mise en jeu, en faveur des titulaires d'Arriérés d'Amortissement S, autres que PROPARGO, de la caution de PROPARGO suivant les modalités prévues à l'Acte de Cautionnement.

La part de l'Arriéré d'Amortissement S restée impayée, le cas échéant, faute d'un solde créditeur suffisant sur les comptes susvisés, augmentée, le cas échéant, des sommes dues à titre d'amortissement des Parts S conformément au paragraphe *Amortissement S* ci-dessous et restées impayées à cette même date, constitue l'Arriéré d'Amortissement S à prendre en compte à la Date de Versement Trimestrielle suivante.

#### **12. Amortissement S**

Si la Date de Versement considérée est une Date de Versement Trimestrielle et si les Parts P sont totalement amorties, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré, à la Date de Paiement correspondante, à titre d'Amortissement des Parts S :

- Le solde du Compte d'Accueil, de sorte que celui-ci soit soldé à zéro, aux arrondis près ;

- Le solde du Compte de Réserve, de sorte que celui-ci soit soldé à zéro, aux arrondis près.

### **13. Part Résiduelle R**

Si le Fonds n'est pas encore dissout et si les Parts P et S sont totalement amorties, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire donne les instructions nécessaires pour que soit viré au porteur de la Part Résiduelle, à la Date de Paiement correspondante, à titre de montant résiduel, le solde de tous les comptes ouverts au nom du Fonds.

#### ***V.2 - MARCHE SECONDAIRE***

Bien que les membres du syndicat de placement aient l'intention d'intervenir en vue de faciliter les échanges des Parts, dans le respect des lois et règlements en vigueur applicables à de telles interventions, Maghreb Titrisation ne donne aucune garantie quant à l'évolution d'un marché secondaire de ces Parts ou quant à la liquidité d'un investissement en ces Parts.

En vertu d'un contrat signé entre les Fondateurs, le Chef de File et les Co-chefs de File, les membres du syndicat de placement s'engagent à assurer la liquidité des Parts Prioritaires, pour un total de 2000 Parts tout au long de leur durée de vie. A cet effet, le Chef de File et les Co-chefs de File afficheront quotidiennement sur le réseau REUTERS ou tout autre support sur lequel ils se mettraient d'accord avec les Fondateurs, les prix à l'achat et à la vente des Parts Prioritaires, ainsi que le nombre de parts pour lequel ces prix valent engagement ferme d'achat ou de vente. L'écart entre le prix acheteur et le prix vendeur doit être inférieur à 20 points de base. A titre d'exemple, si le prix acheteur exprimé en pourcentage du nominal est de 100%, le prix vendeur ne pourrait être inférieur à 99.8%. Cet écart pourra néanmoins être revu à la hausse, d'un commun accord entre le Chef de File, les Co-chefs de File et Maghreb Titrisation, si les conditions du marché l'exigent.

Par ailleurs, conformément à l'article 15 de la Loi, les Parts ne peuvent donner lieu par leurs porteurs à une demande de rachat par le Fonds.

Les Parts seront inscrites à MAROCLEAR après la date de Titrisation.

Les frais liés à l'admission des Parts aux opérations MAROCLEAR seront à la charge exclusive du Fonds.

#### ***V.3 - EVALUATION DES RISQUES ET MECANISMES DE COUVERTURE***

##### ***V.3.1 - EVALUATION DES RISQUES***

Les risques principaux auxquels sont exposés les porteurs de Parts sont :

- le risque de liquidité pouvant résulter de la multiplication des retards de paiement des Débiteurs ;
- le risque de crédit pouvant résulter de la multiplication des défaillances des Débiteurs ;
- le risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

##### ***V.3.2 - MECANISMES DE COUVERTURE***

Les mécanismes de couverture mis en place pour protéger le Fonds notamment contre les risques susvisés sont exposés ci-après.

###### ***V.3.2.a - DIFFERENTIEL D'INTERET***

Une première couverture est assurée par le différentiel existant entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des intérêts payables au porteurs de Parts et des commissions dues par le Fonds.

**V.3.2.b - AVANCES TECHNIQUES**

Conformément à la convention de Cession et afin de protéger le Fonds contre le risque de liquidité lié aux retards de paiement constatés sur les Créances, des Avances Techniques seront effectuées, le cas échéant, par le Recouvreur et remboursées à ce dernier dans les conditions définies au paragraphe *Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts*. Si, à une date quelconque, l'Encours des Avances Techniques est supérieur ou égal au Plafond des Avances Techniques, et tant qu'un tel constat sera maintenu, le Cédant ne sera plus tenu d'effectuer des Avances Techniques dans les conditions susvisées.

Tant que le montant des sommes figurant sur le Compte de Réserve n'a pas atteint le Seuil de Réserve, le Plafond des Avances Techniques est égal à 6% du capital restant dû des Créances lors de leur acquisition par le Fonds. Dès lors que ce montant aura été atteint une première fois, le Plafond des Avances Techniques sera égal à 3% du capital restant dû des Créances lors de leur acquisition par le Fonds.

L'Encours des Avances Techniques ne donne lieu à aucune rémunération au profit du Cédant.

**V.3.2.c - FONDS DE RESERVE**

Un Fonds de Réserve est institué et alimenté progressivement dans les conditions mentionnées au paragraphe *Allocation des Flux* ci-dessus par le crédit du Compte de Réserve.

Les Produits Financiers générés par le placement des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve seront reversés au Compte d'Accueil.

Le Seuil de Réserve est le montant souhaité du Fonds de Réserve, en deçà duquel aucune distribution ne peut être faite au porteur de la Part Résiduelle. Le Seuil de Réserve est égal, à chaque Date de Versement Trimestrielle en période d'Amortissement Normal, à 5 % du montant nominal des Créances à la Date de Cession. Ce pourcentage sera porté à 8 % au cas où le Ratio d'Impayé dépasse 3 %.

Le Compte de Réserve est tenu par l'Etablissement Teneur du Compte de Réserve.

**V.3.2.d - EMISSION DES PARTS SUBORDONNÉES ET DE LA PART RÉSIDUELLE**

Outre les Avances Techniques et la Réserve, les porteurs de Parts P sont couverts contre les risques de Retard de Paiement et de défaillance des Débiteurs par l'émission des Parts S et de la Part Résiduelle, qui supportent en priorité les risques de défaillance des Débiteurs.

La couverture bénéficiant aux porteurs de Parts P du fait de l'émission des Parts S et de la Part Résiduelle résulte des mécanismes d'allocation des flux exposés au paragraphe *Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts*.

Il est toutefois rappelé qu'en période d'Amortissement Normal, les Parts P2 ne commencent à s'amortir qu'après complet amortissement des Parts P1.

**V.3.2.e - CAUTION DE PROPARGO**

PROPARGO se constitue caution solidaire du Fonds au bénéfice des Souscripteurs de Parts S pour le paiement des Arriérés d'Amortissement de Parts S, des Arriérés de Coupons de Parts S et de toute somme due au titre des Parts S en cas de liquidation du Fonds. Ce cautionnement s'applique au paiement de toutes sommes qui resteraient dues par le Fonds au titre des Arriérés de Coupons et d'Amortissement des Parts S, 7 jours calendaires après la Date de Paiement ou, le cas échéant, au paiement de toutes sommes qui resteraient dues par le Fonds en principal et en Arriéré de Coupon et d'Amortissement au titre des Parts S à la date de liquidation du Fonds et ce conformément aux conditions et suivant les modalités prévues à l'Acte de Cautionnement.

### ***V.3.2.f - AUTRES GARANTIES***

D'une manière plus générale, le Fonds bénéficie des garanties de toutes natures attachées aux Créances et des garanties de conformité délivrées par le Cédant.

### ***V.3.2.g - CALENDRIER DES CALCULS ET DE LA MISE EN JEU DES GARANTIES***

L'Etablissement Gestionnaire Dépositaire effectuera en temps utile avant chaque Date de Paiement les calculs nécessaires au paiement des sommes dues aux tiers et aux porteurs de Parts ainsi qu'au fonctionnement du Fonds et, le cas échéant, mettra en jeu les garanties susvisées dans les délais contractuellement prévus, afin que le Fonds dispose desdites sommes à bonne date.

### ***V.3.3 - RISQUE D'AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ DES PARTS***

Les porteurs de Parts sont exposés à un risque d'Amortissement Accélééré, dans les conditions visées au paragraphe *Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts* ci-dessus.

## **V.4 – DISPOSITIONS FISCALES**

### ***V.4.1 - FISCALITÉ DU FONDS***

Le FPCT bénéficie aux termes de la loi n° 10 -98 de l'exonération des droits et impôts ci-après :

- Les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à leur constitution, leur acquisition d'actifs, l'émission et la cession d'obligation et de Parts, la modification des règlements de gestion et sur les autres actes relatifs au fonctionnement des FPCT conformément aux textes réglementaire en vigueur ;
- L'impôt des patentes ;
- L'impôt sur les sociétés et la participation à la solidarité nationale pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal.

Le FPCT reste soumis aux obligations fiscales prévues aux articles 26 à 33,37 et 38 de la loi n° 24-86 instituant l'impôt sur les sociétés sous peine de l'application des sanctions prévues par les articles 43,44 et 46 à 50 de la loi précitée.

### ***V.4.2 - FISCALITÉ DES PORTEURS DE PARTS***

Les produits résultant des actifs du FPCT constituent pour les bénéficiaires des revenus de placement à revenu fixe passibles de la taxe sur les produits des placements à revenu fixe instituée par l'article 6 de la loi de finances n° 38-91 pour l'année 1992, tel que modifié par l'article 10 de la loi n°25-00 pour loi de finances n° 25-00 pour la période du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 2000.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire opère, pour le compte du Fonds, la retenue à la source de la taxe pour le compte du Trésor au lieu et place des souscripteurs

## VI - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### VI.1 - PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

#### VI.1.1 - ACQUISITION DE CREANCES APRES L'EMISSION DES PARTS

**L**e Fonds ne peut acquérir de nouvelles Créances après la constitution du Fonds à l'exception, de créances hypothécaires dont l'acquisition correspond au placement de liquidités momentanément disponibles en attendant leur distribution ou leur paiement aux porteurs de parts.

#### VI.1.2 - PAIEMENT DES AVANCES TECHNIQUES

Un système d'Avances Techniques est prévu dans l'hypothèse où, avant toute date de Versement située six jours ouvrés avant une Date de Paiement, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire constaterait une insuffisance des sommes disponibles pour permettre le paiement des sommes exigibles dues aux Parts P et S et aux bénéficiaires des Commissions de Base.

Les Paiements des Avances Techniques sont effectués par le Cédant dans la limite du Plafond des Avances Techniques, et lui sont remboursés dans les conditions visées au paragraphe *Amortissement des Parts et Paiement des intérêts* ci-dessus.

Si l'encours des Avances Techniques atteint le Plafond des Avances Techniques le Cédant n'est plus tenu d'effectuer des avances au Fonds.

#### VI.1.3 - REGLES APPLICABLES AU PLACEMENT DE LA TRESORERIE

Un compte de titres est associé à chacun des comptes ouverts au nom du Fonds dans les livres de l'Etablissement Dépositaire.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Fonds.

Les sommes disponibles ne pourront être placées qu'en bons de Trésor.

Chacun des placements dotés d'une échéance devra arriver à échéance, en tout état de cause, au plus tard un Jour Ouvré avant la Date de Paiement suivant la date dudit placement, l'échéance devant être choisie de sorte que le Fonds puisse à tout moment disposer de la Trésorerie disponible pour procéder au paiement ponctuel de l'intégralité des sommes exigibles dues par lui.

L'établissement Gestionnaire-Dépositaire ne pourra en aucune manière s'affranchir du respect des règles de placement applicables à la gestion de la Trésorerie du Fonds.

A chaque Date de Versement, le Compte d'Accueil sera crédité, sur instruction de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, des produits financiers réalisés à cette date sur le Compte d'Accueil.

Si, à tout moment de la vie du Fonds, le Gestionnaire de Trésorerie venait à manquer à ses obligations légales ou contractuelles, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire devra chercher un autre établissement dûment agréé qui soit disposé à reprendre la gestion de la Trésorerie du Fonds.

Les produits financiers générés par le placement des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve seront reversés au Fonds, sur instructions de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire.

#### **VI.1.4 - FRAIS ET COMMISSIONS**

Les frais et commissions supportés par le Fonds seront :

- la commission due à l'Etablissement Initiateur en tant que Recouvreur, payable à chaque date de versement trimestriel, égale à 0,5% l'an du CRD des Créances vivantes en début de période de calcul ;
- la commission due à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire en tant que gestionnaire, payable à chaque date de versement trimestriel, égale à 0,3% l'an du CRD des Créances vivantes en début de période de calcul ;
- la commission due à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire en tant que dépositaire, payable à chaque date de versement trimestriel, égale à 0,05% par an du CRD des Créances Vivantes en début de période de calcul ;
- Les frais de commissariat aux comptes, de tenue de comptabilité et d'inscription auprès de MAROCLEAR.

Les frais de constitution du Fonds, de prénotation, d'inscription hypothécaires, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document, et de placement des Parts seront pris en charge par le Cédant.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire supportera les frais de fonctionnement normal du Fonds non expressément pris en charge par un autre intervenant.

#### **VI.2 - PRINCIPES COMPTABLES**

##### **VI.2.1 - PRINCIPES COMPTABLES RÉGISSANT LE FONDS**

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire établit les comptes du Fonds conformément aux règles comptables en vigueur et notamment celles édictées par l'arrêté du Ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 351-01 du 9 février 2001 et les transmet au commissaire aux comptes dans les trois mois de la clôture de l'exercice.

##### **VI.2.2 - DURÉE DES EXERCICES COMPTABLES**

L'exercice comptable du Fonds commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Le premier exercice débutera exceptionnellement à la Date de Constitution du Fonds, pour s'achever le 31 décembre 2002.

#### **VI.3 - CONDITIONS DE DISSOLUTION ET DE LIQUIDATION DU FONDS**

##### **VI.3.1 - DISSOLUTION ANTICIPEE**

Le Fonds pourra faire usage de la faculté de liquidation anticipée qui résulte de l'article 18 alinéa 2 de la Loi.

En conséquent le Fonds pourra être liquidé par anticipation en cas de cession des Créances dans les conditions fixées par l'article 18 de la Loi. Cette cession ne pourra intervenir qu'en une fois et pour la totalité des Créances figurant à l'actif du Fonds, dès lors que le CRD cumulé des Créances Vivantes sera devenu inférieur à 10% du montant initial de l'émission.

A cet effet, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds, proposera au Cédant d'acquiescer ces Créances, la cession ne pouvant intervenir qu'à une Date de Versement et, au plus tôt, à la première Date de Versement suivant la Date d'Arrêté à laquelle les conditions nécessaires à cette cession auront été réalisées. Le produit de la cession sera porté au crédit du Compte d'Accueil.

Le prix de cession des Créances au Cédant dans les conditions susvisées devra être suffisant pour qu'après la cession, le Fonds dispose des sommes nécessaires pour payer les Commissions de Base et toutes sommes en principal et intérêt restant dues aux porteurs de Parts P et S et les sommes en principal dues au porteur de la Part Résiduelle. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée.

A défaut de cession des Créances au Cédant dans les conditions susvisées, pour quelque raison que ce soit, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire tentera de céder les Créances figurant encore à l'actif du Fonds à tout établissement de crédit ou assimilé dans les mêmes conditions.

### ***VI.3.2 - DATE ULTIME DE DISSOLUTION***

A défaut de dissolution anticipée dans les conditions visées ci-dessus, le Fonds sera dissout lors de l'extinction de la dernière Créance figurant à son actif.

### ***VI.3.3 - LIQUIDATION***

Quelle que soit la cause de la dissolution du Fonds, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire procédera à la liquidation du Fonds dans les six mois suivant la date de cette dissolution.

L'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire agissant en qualité de liquidateur, l'Etablissement Initiateur et le commissaire aux comptes continueront d'exercer leurs fonctions jusqu'à la clôture de la liquidation.

Dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout porteur de Parts.

La liquidation est publiée sans délai par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire dans les journaux figurant dans l'arrêté ministériel.

### ***VI.3.4 - BONI DE LIQUIDATION***

L'éventuel boni de liquidation sera attribué aux porteurs de la Part Résiduelle.

### ***VI.4 - REGIME DES MODIFICATIONS TOUCHANT L'OPERATION***

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans la Note d'Information sera portée à la connaissance des porteurs de Parts par tous moyens jugés nécessaires par les Fondateurs.

## VII - NATURE ET FREQUENCE DE L'INFORMATION RELATIVE AU FONDS

**D**ans les conditions prévues à l'article 68 de la Loi, l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire publie, dans un délai maximum de six mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant :

- les documents comptables suivants :
  - l'inventaire de l'actif comprenant :
    - l'inventaire du portefeuille de Créances ;
    - le montant et la répartition de la trésorerie du Fonds ;
  - les comptes annuels comprenant :
    - le bilan du Fonds ;
    - le compte de produits et charges du Fonds ;
    - l'état des soldes de gestion ;
    - l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.
- Un rapport de gestion comprenant notamment :
  - la description des opérations réalisées pour le compte du Fonds au cours de l'exercice,
  - une analyse détaillée des résultats du Fonds et des facteurs explicatifs de ce résultat,
  - le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :
    - l'évolution des taux de Remboursements Anticipés ;
    - la vie moyenne du portefeuille des Créances ;
    - le montant et le pourcentage des Créances faisant l'objet de défauts de paiement (litigieuses, contentieuses et déchués de leur terme) ;
    - la mise en jeu des garanties ;
    - la part des Créances amorties par rapport à l'actif initial ;
  - l'évolution du cours des Parts cotées ;
  - le niveau constaté durant l'exercice des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation par rapport à l'actif du Fonds ;
  - la nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Fonds au cours de l'exercice ;
  - toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Fonds, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement de Gestion du Fonds ou à la Note d'Information ;
  - et plus généralement tout élément nécessaire à la bonne information des porteurs de Parts.

Dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice, les documents comptables destinés à figurer dans le rapport annuel sont adressés au Commissaire aux comptes qui les certifie.

L'ensemble de ces informations fait l'objet d'une publication par les soins de l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, sous la forme d'un document adressé à tout souscripteur qui en fait la demande, ainsi qu'au Conseil déontologique des valeurs mobilières.

Ce document est, par ailleurs, adressé au Ministère des Finances et à Bank Al-Maghrib dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

# CREDILOG I

## Fonds de Placements Collectifs en Titrisation

---

<b>Etablissement Cédant</b>	<b>CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER</b>
-----------------------------	--------------------------------------

---

<b>Etablissement Recouvreur</b>	<b>CREDIT IMMOBILIER ET HOTELIER</b>
---------------------------------	--------------------------------------

---

<b>Etablissement Gestionnaire-Dépositaire</b>	<b>MAGHREB TITRISATION</b>
---	----------------------------

---

<b>Arrangeur</b>	<b>MAGHREB TITRISATION</b>
------------------	----------------------------

---

<b>Commissaire aux Comptes</b>	<b>DELOITTE &amp; TOUCHE</b>
--------------------------------	------------------------------

---

<b>Etablissement Garant</b>	<b>PROPARCO</b>
-----------------------------	-----------------

---

<b>Etablissement Teneur du Compte de Réserve</b>	<b>Caisse de Dépôt et de Gestion</b>
--	--------------------------------------

---

<b>Syndicat de Placement, chef de file</b>	<b>Caisse de Dépôt et de Gestion</b>
--	--------------------------------------

---

<b>Syndicat de Placement, co-chefs de file</b>	<b>Banque Marocaine du Commerce Extérieur Médiafinance</b>
--	--

---

<b>Syndicat de Placement, autres membres</b>	<b>BCP, BCM, BMCI, CFM, Wafabank, Upline Securities, M.S.IN</b>
--	---

---

# GLOSSAIRE

## ACCESSOIRES

Désigne toute somme due, le cas échéant, par un Débiteur au titre d'une Créance et de ses accessoires en dehors des sommes en principal et intérêt ;

Sont compris notamment dans les Accessoires :

- les intérêts de retard ;
- les pénalités de toutes sortes ;
- les frais et débours de toutes sortes .

## ACTE DE CAUTIONNEMENT

Désigne l'acte de cautionnement conclu entre l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et PROPARCO, définissant les conditions et modalités de cautionnement de Parts S pour le paiement des Arriérés d'Amortissement et des Arriérés de Coupons de Parts S.

## AMORTISSEMENT ACCELERE

Désigne la procédure d'amortissement accéléré du principal des Parts P dans les conditions fixées au paragraphe Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts.

## AMORTISSEMENT NORMAL

Désigne la procédure d'amortissement normal du principal des Parts dans les conditions fixées au paragraphe Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts.

## ARRIERE D'AMORTISSEMENT

Désigne, pour une catégorie de Parts P1 ou P2 ou S, à une Date de Versement et le cas échéant, le montant constaté à cette date dans les conditions fixées au paragraphe Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts, égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de principal exigible au titre de la catégorie de Parts considérée, depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à ladite date, comprise, conformément aux règles d'amortissement des Parts précisées dans la Note d'Information et le Règlement du Fonds et
- le montant de principal effectivement mis en paiement au profit des porteurs des Parts de cette catégorie au cours de la même période.

## ARRIERE DE COMMISSIONS

Désigne, à une Date de Versement et, le cas échéant, le montant constaté à cette date dans les conditions fixées au paragraphe Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts, égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant des Commissions de Base exigibles depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à ladite Date de Versement comprise, conformément aux stipulations de la Note d'Information et du Règlement du Fonds, et
- le montant des Commissions de Base effectivement mises en paiement au profit de leurs bénéficiaires au cours de la même période.

**ARRIERE DE COUPON**

Désigne, pour une catégorie de Parts P1 ou P2 ou S, à une Date de Versement et le cas échéant, le montant constaté à cette date dans les conditions fixées au paragraphe *Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts*, égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt exigible au titre de la catégorie de Parts considérée, depuis la Date de Constitution du Fonds jusqu'à ladite date, comprise, conformément aux règles de rémunération des Parts précisées dans la Note d'Information et le Règlement du Fonds et
- le montant d'intérêt effectivement mis en paiement au profit des porteurs des Parts de cette catégorie au cours de la même période.

**AVANCE TECHNIQUE**

Désigne un paiement effectué, le cas échéant, par le Cédant au profit du Fonds dans les conditions fixées au paragraphe *Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts* du Règlement du Fonds et de la Note d'Information.

**BASE TRIMESTRIELLE D'AMORTISSEMENT DES PARTS P**

Jusqu'à complet amortissement des Parts Prioritaires, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Parts Prioritaires à une Date de Paiement Trimestrielle pour chaque Trimestre de Référence, est égale à la somme :

- de la Quote-Part prioritaire du principal attendu du Trimestre de Référence, augmentée du montant total de principal remboursé par anticipation au cours de ce Trimestre de Référence ;
- de la Quote-Part prioritaire du CRD, constaté à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence, des Créances qui ont été déchues de leur terme au cours de ce Trimestre de Référence.

**BASE TRIMESTRIELLE D'AMORTISSEMENT DES PARTS S**

Jusqu'à complet amortissement des Parts S, la Base Trimestrielle d'Amortissement des Parts Subordonnées à une Date de Paiement Trimestrielle pour chaque Trimestre de Référence, est égale à la somme :

- de la Quote-Part Subordonnée du principal attendu du Trimestre de Référence, augmentée, si les Parts P étaient totalement amorties à l'issue de la précédente Date de Paiement Trimestrielle, du montant total de principal remboursé par anticipation au cours de Trimestre de Référence ;
- de la Quote-Part Subordonnée du CRD, constaté à la Date d'Arrêté du Trimestre de Référence, des Créances qui ont été déchues de leur terme au cours de ce Trimestre de Référence

**BONIFICATIONS**

Subventions d'intérêts accordées par l'Etat aux prêts répondant à certaines conditions d'éligibilité (Décret Royal 17 /12/68 ).

## **BORDEREAU DE CESSION DES CREANCES**

Désigne le bordereau remis à l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire lors de la cession par l'Etablissement Initiateur au FPCT des Créances hypothécaires, conformément aux articles 21 et 22 de la Loi.

## **CÉDANT**

Désigne le Crédit Immobilier et Hôtelier ( CIH)

## **CO-CHEFS DE FILE**

Désigne la Banque Marocaine du Commerce Extérieur et Médiafinance.

## **COMMISSIONS DE BASE**

Désigne les frais et commissions dues par le Fonds.

## **COMPTE D'ACCUEIL**

Désigne le compte ouvert au nom du Fonds crédité et débité dans les conditions fixées aux paragraphes *Modalités de Recouvrement des Créances et Amortissement des Parts et Paiement des Intérêts*.

## **COMPTE DE RESERVE**

Désigne le compte ouvert au nom du Fonds dans les livres de l'Etablissement Teneur du Compte de Réserve et destiné à accueillir le Fonds de Réserve.

## **COMPTE SPECIFIQUE**

Compte ouvert dans les livres du Recouvreur et destiné à enregistrer, au jour le jour, le montant des sommes perçues par le Recouvreur au titre des Créances dans l'attente de leur règlement au Fonds à la Date de Versement.

## **CONVENTION DE CESSION**

Désigne la convention conclue entre le Cédant et l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire , régissant les conditions et modalités d'acquisition des Créances par le Fonds auprès du Cédant.

## **CONVENTION DE RECOUVREMENT**

Désigne la convention conclue entre le Recouvreur et l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire, régissant les conditions dans lesquelles le Recouvreur des Créances assure la gestion et le recouvrement des Créances acquises par le Fonds.

**COUPON**

Désigne, pour une ou plusieurs catégories de Parts et à une Date de Paiement, le montant en intérêt exigible à cette date au titre de cette catégorie de Parts, conformément aux dispositions du Règlement du Fonds. En fonction de la ou des catégories de Parts considérées, référence est faite au Coupon P1, au Coupon P2, au Coupon S.

**CREANCE**

Désigne l'une des Créances acquises par le Fonds auprès du Cédant.

**CREANCE VIVANTE**

Désigne une Créance qui n'est ni déchue de son terme, ni totalement amortie ou passée en perte.

**CRD**

Désigne, pour une ou plusieurs Créances Vivantes et à une date donnée, le montant de capital restant dû au titre de cette ou de ces Créances à cette date majorée des Accessoires et des indemnités d'assurances, selon l'échéancier contractuel en vigueur à cette date, à l'exclusion des éventuels montants de capital exigibles et impayés.

**DATE D'ARRETE**

Désigne, pour un Mois de Référence, le dernier jour calendaire de ce Mois de Référence.

**DATE DE CESSION**

Désigne la date de cession des Créances au Fonds par le Cédant, 22 avril 2002.

**DATE DE CONSTITUTION DU FONDS**

Désigne le 11 avril 2002.

**DATE D'ECHEANCE FINALE**

Désigne, pour chaque Créance, la date d'échéance contractuelle du prêt dont résulte la Créance.

**DATE DE PAIEMENT**

Désigne, une date à laquelle des sommes en intérêts et, le cas échéant, en principal et toutes autres sommes dues, deviennent exigibles au titre des Parts et aux bénéficiaires des commissions et Avances Techniques. Chaque Date de Paiement correspond à une Date de Versement et est située 6 Jours Ouvrés après cette Date de Versement, à savoir le 12 de chaque mois ou trimestre de la vie du Fonds. Si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant est considéré.

Une Date de Paiement peut coïncider avec une Date de Paiement Trimestrielle.

**DATE DE PAIEMENT TRIMESTRIELLE**

Désigne le 12 juillet, 12 octobre, 12 janvier et 12 avril de chaque année de la vie du Fonds ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant.

La première Date de Paiement Trimestrielle étant le 12 juillet 2002.

**DATE DE REGULARISATION**

Désigne une date à laquelle l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire doit avoir opéré les vérifications entre les sommes dues au Fonds au titre d'un Mois de Référence et les sommes effectivement versées par le Recouvreur sur le Compte d'Accueil

Désigne le 9 de chaque mois civil de la vie du Fonds ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent.

**DATE DE VERSEMENT**

Désigne une date à laquelle le Recouvreur verse au Fonds toutes sommes dues au titre du Recouvrement des Créances.

Désigne le 6 de chaque mois civil de la vie du Fonds ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent.

La première Date de Versement est le 6 mai 2002.

Une Date de Versement peut coïncider avec une Date de Versement Trimestrielle.

**DATE DE VERSEMENT TRIMESTRIELLE**

Désigne le 6 juillet, 6 octobre 6 janvier et 6 avril de chaque année de la vie du Fonds ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré précédent.

La première Date de Versement Trimestrielle est le 6 juillet 2002.

**DEBITEUR**

Désigne le débiteur ou les débiteurs solidaires d'une ou plusieurs Créances ainsi que leurs éventuels coobligés.

**DECHEANCE DU TERME**

Désigne la sanction prononcée par le Recouvreur à l'encontre du Débiteur aux termes de laquelle l'intégralité du capital restant dû sur la Créance détenue sur ce dernier devient exigible.

La Déchéance du Terme peut être prononcée à tout moment par le Recouvreur dans le respect des dispositions de la loi et du contrat de prêt et, au plus tard, à la date à laquelle la somme du principal et des intérêts exigibles de la Créance est supérieur à neuf fois le montant de la dernière échéance exigible.

**DEPOSITAIRE**

Désigne le Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH), en sa qualité d'établissement chargé par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire Maghreb Titrisation de la conservation des actifs du Fonds CREDILOG I.

**DRPP**

Désigne la Direction chargée de la Rémunération et du Paiement des Pensions.

**ENCOURS DES AVANCES TECHNIQUES**

Désigne, à une date donnée, le montant cumulé des Avances Techniques effectués, le cas échéant, par le Cédant entre la Date de Constitution du Fonds et ladite date, diminué du montant cumulé des remboursements de ces Avances Techniques effectués par le Fonds au cours de cette même période.

L'Encours des Avances Techniques ne peut excéder le Plafond des Avances Techniques.

**ETABLISSEMENT GESTIONNAIRE-DEPOSITAIRE**

Désigne Maghreb Titrisation, en sa qualité d'établissement chargé de la gestion du Fonds.

**ETABLISSEMENT INITIATEUR :**

Désigne le Crédit Immobilier et Hôtelier (CIH).

**ETABLISSEMENT TENEUR DU COMPTE DE RESERVE :**

Etablissement de crédit ayant ouvert dans ses livres le Compte de Réserve. Le Teneur de Compte de Réserve initial est la Caisse de Dépôts et de Gestion.

**ETAT**

Désigne l'Etat marocain.

**FONDATEURS**

Désigne Maghreb Titrisation en sa qualité d'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire et le Crédit immobilier et Hôtelier en sa qualité de Cédant.

**FONDS**

Désigne le fonds de placements collectifs en titrisation CREDILOG I.

**FONDS DE RESERVE**

Désigne les sommes inscrites au crédit du Compte de Réserve, destinées notamment à renforcer la protection des porteurs de Parts contre les risques de défaillance des Débiteurs.

**FPCT**

Désigne le Fonds ; fonds de placements collectifs en titrisation

**GESTIONNAIRE DE TRESORERIE**

Désigne Maghreb Titrisation.

**GLOSSAIRE**

Désigne le présent glossaire.

**INDEMNITE DE REMBOURSEMENT ANTICIPE**

Désigne, en cas de Remboursement Anticipé à l'initiative d'un Débiteur, toute indemnité perçue par le Recouvreur dans les limites prévues par le contrat régissant la Créance concernée et par la loi.

**JOUR OUVRE**

Désigne un jour où les paiements sont effectués sur le marché interbancaire.

**LOI**

Désigne la loi n°10-98 du 25 août 1999 relative à la Titrisation de Créances hypothécaires, publiée au Bulletin Officiel n° 4726 du 16 septembre 1999.

**LTV**

Loan-To-Value, désigne, pour chaque Créance cédée au Fonds, le rapport entre (a) la somme du montant initial de la Créance et, le cas échéant, de tout autre prêt consenti pour le financement du même bien et bénéficiant d'une garantie de même rang et (b) le coût du bien financé au moment de l'octroi du prêt, hors frais, droit et taxe.

**MOIS DE REFERENCE**

Désigne un mois civil de la vie du Fonds.

Pour une Date d'Arrêté, le mois de référence est le mois civil dont cette Date d'Arrêté est le dernier jour. Pour une Date de Versement ou, le cas échéant, une Date de Paiement, le Mois de Référence est le mois civil précédant le mois dans lequel se situe cette date.

Par exception, le premier mois de référence est la période comprise entre la Date de Constitution du Fonds et le 12 mai 2002.

**NOTE D'INFORMATION**

Désigne la note d'information, établie par l'Etablissement Initiateur conformément à l'article 66 de la Loi 10 - 98.

**PART**

Désigne une part émise par le Fonds en représentation des actifs qui lui ont été cédés.

**PART P1**

Désigne une Part de la catégorie Prioritaire décrite dans le Règlement du Fonds et dans la Note d'Information.

**PART P2**

Désigne une Part de la catégorie Prioritaire décrite dans le Règlement du Fonds et dans la Note d'Information.

**PARTS PRIORITAIRES P**

Désigne les Parts de type P1 et P2.

**PART RESIDUELLE**

Désigne la Part de la catégorie résiduelle R décrite dans le Règlement du Fonds et dans la Note d'Information.

**PART SUBORDONNEE**

Désigne une Part de la catégorie subordonnée S, décrite dans Règlement du Fonds et dans la Note d'Information.

**PERIODE D'INTERET**

Désigne, pour une Date de Paiement, la période comprise entre la précédente Date de Paiement ou, s'il s'agit de la première Date de Paiement, la Date de Cession comprise et ladite Date de Paiement, non comprise.

**PLAFOND DES AVANCES TECHNIQUES**

Désigne, à une Date de Versement, le montant maximum de l'Encours des Avances Techniques fixé conformément aux règles visées au paragraphe Mécanismes de Couverture.

**PRODUITS FINANCIERS**

Désigne, à une Date de Versement, les produits financiers (intérêts, plus-values, agios, différentiels de taux ...) générés depuis la précédente Date de Versement par les placements de la trésorerie disponible sur le Compte d'Accueil et le Compte de Réserve..

**QUOTE-PART**

Taux de réduction du nominal applicable aux Parts.

**QUOTE-PART PRIORITAIRE**

Taux de réduction du nominal applicable aux Parts Prioritaires.

**QUOTE-PART SUBORDONNEE**

Taux de réduction du nominal applicable aux Parts Subordonnées.

**RATIO D'IMPAYES**

Désigne, pour un Trimestre de Référence, le rapport entre :

- le montant des échéances impayées à la Date d'Arrêté de ce Trimestre de Référence et
- le CRD des Créances Vivantes à cette même Date d'Arrêté.

**RATIO DE PERTE NETTE**

Désigne, pour un Trimestre de Référence, le rapport entre :

- le CRD des Créances en Déchéance du Terme diminué des récupérations sur réalisations des Créances déchues et
- le CRD des Créances Vivantes à cette même Date d'Arrêté.

**RENEGOCIATIONS**

Modifications des caractéristiques initiales d'une Créance convenue entre le Recouvreur et le Débiteur.

Le Recouvreur peut librement décider, à la demande du Débiteur, de réduire ou de prolonger la durée résiduelle de la Créance de six mois maximum sous réserve que la Créance ainsi renégociée continue à respecter les caractéristiques définies au paragraphe *Créances et Débiteurs*. Toute Renégociation portant sur un autre élément de la Créance devra être préalablement autorisée par l'Etablissement Gestionnaire-Dépositaire .